Quatre-vingt-unième année. — N° 55. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 4 Mars 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1 350
Étranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 28 février 1949 modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 août 1946 fixant les attributions du contrôleur d'Etat près la Société nationale des entreprises de presse (p. 2339).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, acceptation de démission et rectificatif (services extérieurs) (p. 2339).

Ministère de la justice.

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 2339).

Arrêtés portant nominations, affectation et prolongation d'activité (éducation surveillée et greffiers) (p. 2339).

Arrêté portant nomination de présidents de commissions départementales des dommages de guerre (rectificatif) (p. 2340).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-290 du 2 mars 1949 portant publication de l'arrangement franco-américain par échange de lettres entre l'ambassadeur des États-Unis et le ministre des affaires étrangères, sur le service militaire, conclu à Paris le 22 décembre 1948 (p. 2340).

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2340).

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans le corps des contrôleurs civils en Tunisie (p. 2340).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 3 mars 1949 fixant la liste des cantons où fonctionnera le vote par correspondance pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 1949 (p. 2340).

Arrêtés portant promotions, mutations, attribution de fonctions, admissions à la retraite, acceptation de démission, révocation, conférant l'honorariat et rectificatif (sûreté nationale) (p. 2341).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 2 mars 1949 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 2341).

Arrêtés du 16 février 1949 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et délégation de signature (p. 2341).

Arrêté du 22 février 1949 portant autorisation de port d'armes (p. 2342).

Arrêté du 1er mars 1949 portant autorisation de recrutement de personnel à la caisse nationale de l'énergie (p. 2342).

Arrêté du 3 mars 1949 fixant les nouvelles rémunérations de diverses catégories d'agents contractuels de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, secrétariats d'Etat et sous-secrétariat d'Etat) (p. 2342).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 2 mars 1949 portant affectation à la marine d'une parcelle de terrain sise à Toulon (Var) (p. 2342).

Décrets du 2 mars 1949 portant promotions, intégration, changement d'armée et acceptations de démission (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 2343).

Décret du 2 mars 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 2344).

Arrêtés des 7 et 23 février 1949 portant remise de débets (p. 2344).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté réglementant les examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (rectificatif) (p. 2344).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 2344).

Arrêté portant attribution de fonctions (direction de l'architecture) (p. 2345).

Liste des élèves du conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1947-1948, le diplôme d'ingénieur (p. 2345).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu les diplômes de technicien et de manipulateur de laboratoire et rectificatif (p. 2345).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 2 mars 1949 réservant, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la déviation des routes nationales nos 203 et 506 aux abords de Bonneville (Haute-Savoie) (p. 2345).

Décret du 2 mars 1949 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 751 sur le territoire de la commune de Chailles et déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de cette commune de la section de route délaissée (p. 2345).

Décret du 2 mars 1949 portant classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale n° 57 sur le territoire de la commune de Fougerolles (Haute-Saône) et déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de la commune de Fougerolles de la section de route délaissée (p. 2345).

Décret du 2 mars 1949 conférant l'honorariat du grade d'inspecteur général géographe à un ingénieur en chef géographe retraité (p. 2345).

Arrêté du 1er mars 1949 fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat (p. 2345).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 2 mars 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 2342).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 2 mars 1949 concernant les eaux-de-vie de calvados et eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine et les eaux-de vie de « calvados du Pays de Bray » (p. 2347).

Arrêté du 23 février 1949 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1949 (p. 2347).

Arrêtés du 23 février 1949 relatifs aux conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture (p. 2348).

Arrêté portant intégration d'un géomètre du service forestier de la Guadeloupe dans le cadre des géomètres dessinateurs de la métropole (p. 2348).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-291 du 2 mars 1949 modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française (p. 2348).

Décret n° 49-292 du 2 mars 1949 portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit (p. 2348).

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2349).

Décret n° 49-293 du 3 mars 1949 complétant le décret du 18 octobre 1948 qui a modifié le décret du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor (p. 2349).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, attribution de rappels d'ancienneté, mise en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 2349).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours à l'emploi de commissaire de police de Madagascar (p. 2350).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-261 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 2350).

Arrêté du 11 février 1949 relatif aux indemnités des praticiens, membres des commissions de prothèse dentaire prévues à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (p. 2350).

Circulaire n° 41 S. S. du 22 février 1949 relative à la coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée avec les régimes de retraites instituées par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, et à la majoration des allocations ou pensions de réversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites et inférieures au taux de l'allocation temporaire (p. 2350).

Circulaire n° 43 S. S. du 25 février 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2351).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 2 mars 1949 portant délégation de signature (p. 2352)

Arrêtés des 2 et 4 février 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2352).

Arrêté du 21 février 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2352).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 24 février 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Cernay (Haut-Rhin), utilisé pour l'extension du cimetière militaire allemand (p. 2357).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 24 février 1949 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 2352).

Décret n° 49-153 portant application, d'une part, de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 et, d'autre part, de l'article 5 du décret du 12 janvier 1947, pris en exécution de cette loi (rectificatif) (p. 2352).

Arrêté du 22 février 1949 relatif à la composition de la commission centrale du B. C. G. (p. 2353).

Arrêté du 23 février 1949 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux (p. 2353).

Arrêtés des 23 et 24 février 1949 relatifs au centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale et nomination de membres du comité technique de cet organisme (p. 2354).

Arrêté du 26 février 1949 relatif à la renonciation de la ville de Vannes à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 2354).

Arrêté relatif aux préparations renfermant des substances vénéneuses à faibles doses (rectificatif) (p. 2355).

Arrêté portant détachement d'un inspecteur général de la santé et de la population (p. 2357).

Arrêtés portant nomination de conseillers techniques sanitaires au ministère de la santé publique et de la population (p. 2357).

Arrêtés portant nominations et affectations de médecins des services antituberculeux (p. 2357).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 18 février 1949 relatif au budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1948 (p. 2352).

Arrêté du 28 février 1949 portant autorisation de recrutement de personnels auxiliaires pour les services centraux et extérieurs de l'établissement national des invalides de la marine (p. 2352).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 2357).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de candidature pour une commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2358).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 2359).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours (p. 2360).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 2360).

Avis relatif à la mise en vente par l'imprimerie nationale d'un recueil mensuel intitulé « Etudes et statistiques financières » édité par le comité de statistique du ministère des finances et des affaires économiques (p. 2360).

Avis de tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 2360).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais (p. 2359).

Avis de vacances de postes de directeurs économes d'hôpitaux-hospices (p. 2359).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2361).

Annonces (p. 2362).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 22 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1157).

PRIX : 5 F

N° 18 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 mars 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 471).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 mars 1949 (p. 255).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Modification des dispositions de l'arrêté du 20 août 1946 fixant les attributions du contrôleur d'Etat près la Société nationale des entreprises de presse.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu la loi du 11 mai 1946 n° 46-994 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi n° 46-994 du 11 mai 1946;

Vu le décret n° 48-1814 du 29 novembre 1948 modifiant le décret susvisé du 16 juin 1946;

Vu l'arrêté du 20 août 1946 fixant les attributions du contrôleur d'Etat près la Société nationale des entreprises de presse;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice d'un contrôle économique et financier, notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 20 août 1946 fixant les attributions du contrôleur d'Etat près la Société nationale des entreprises de presse est modifié comme suit:

« Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tout pouvoir d'investigation. Il peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus par les services de la Société nationale.

« Il a le droit de suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtrait porter atteinte aux droits de l'Etat ou à la bonne gestion de l'entreprise.

« En formulant son veto suspensif, le contrôleur d'Etat en fait connaître explicitement les motifs.

« Lorsque le veto est opposé à une délibération du conseil d'administration, une nouvelle délibération doit avoir lieu au plus tard dans un délai de huitaine.

« Lorsque le veto vise une décision du président directeur général, cette décision est soumise, pour avis, au conseil d'administration.

« Si le conseil d'administration confirme sa première délibération ou approuve la décision du président directeur général, le litige est porté devant le ou les ministres intéressés qui statuent en dernier ressort dans un délai de quinze jours à dater de la confirmation ou de l'approbation susvisées ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DUPONT.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 février 1949, a été acceptée la démission de M. Chavigner, ingénieur à Paris-lignes souterraines à grande distance.

Par arrêté en date du 22 février 1949:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveur de 2e classe désignés ci-après:

A Hazebrouck, M. Pauly, de Garches.

Sur place:

M. Henin, de Cosne.
Mlle Salvignol, de Brignoles.

Ont été mutés:

A Sèvres, M. Lasalle, receveur de 2e classe à Carvin.

A Saint-Maixent-l'Ecole, M. Bidan, receveur de 2e classe à Meulan.

Par arrêté en date du 23 février 1949:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle sur place et titularisé dans le grade correspondant, M. Dureux, chef de centre hors classe à Nancy-chèques postaux.

A été nommé chef de centre hors classe sur place et titularisé dans le grade correspondant, M. Ruffez, chef de centre de 1re classe à Dijon-gare.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Briey, M. Sauger, de Luxeuil-les-Bains.

Sur place, M. Blavier, d'Auray.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Saint-Pourçain-sur-Sioule, M. Courtinat, de Saint-Florentin.

A Condé-sur-Noireau, M. Sol, de Barcelonnette.

A Falaise, M. Picco, de Toulon-Pont-du-Las.

A Pont-l'Evêque, M. Jourdain, du Havre-Graville.

A Trouville-sur-Mer, M. Moreau, de Neuilly-Saint-James.

A Coutras, Mlle Dumon, de Bègles.

A Talence, M. Baisset, de Nîmes-Gambetta.

Au Pont-de-Beauvoisin, M. Louet, de Saint-Symphorien-sur-Coise.

A Souillac, M. Doumazane, de Cours.

A Mortain, M. Pouillart, de Nogent-le-Rot.

A Chaumont-en-Vexin, M. Vigué, de Desvres.

A Montreuil-sur-Mer, M. Doremus, d'Etaples.

A Marcigny, M. Carrière, d'Avignon-place Stalingrad.

A Civray, M. Sudrie, de Beaupréau.

A Saint-Avold, M. Masson, de Marans.

A Affreville (Alger), M. Carrès, de Ghardaia (Alger) et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A Aïn-Beïda (Constantine), M. Chiariello, d'Abkou (Constantine) et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A Souk-Ahras (Constantine), M. Martineu, de Cheragas (Alger) et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A Biskra (Constantine), M. Viala, de Nemours (Alger) et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

A Batna (Constantine), M. Emanuel, de Koléa (Alger) et maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Sur place:

M. Gellis, de Surgères.
M. Vignolle, de Thiviers.
Mlle Bonnefoy, de Cluny.
M. Vieu, d'Ecouen.
Mlle Miesel, d'Ermont.
M. Payot, du Vésinet.
M. Kermarec, de Paris 3e.

A a été nommé inspecteur, titularisé dans le grade correspondant et maintenu dans sa position actuelle de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour le service des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique équatoriale française, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946:

M. Bruno, contrôleur principal rédacteur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1949: page 1971, 1re colonne, Services extérieurs, 8e ligne, au lieu de: « A été réintégré dans les cadres et titularisé sur place dans le grade de receveur de classe exceptionnelle: M. Barbier, receveur hors classe à Paris-XIe », lire: « A été réintégré et titularisé sur place ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1948, page 6116, 1re colonne, au lieu de: « Turotte (Henri-Louis), né le 27 novembre 1919, à Paris (20e), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 101, boulevard Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Touitet », afin de s'appeler légalement « Touitet »; au lieu de: « Turotte », lire: « Turotte (Henri-Louis), né le 27 novembre 1919, à Paris (20e), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 101, boulevard Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « Routtet », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « Routtet », au lieu de « Turotte ».

Education surveillée.

Par arrêté en date du 25 février 1949:

Sont nommés à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau:

Educateur adjoint stagiaire: M. Papeuer (Georges), demeurant à Basse, par Raon-aux-Bois (Vosges).

Instructeur technique stagiaire: M. Verdelet (Paul), demeurant à Burthecourt-aux-Chênes (Meurthe-et-Moselle).

Est acceptée, à compter du 20 décembre 1948, la démission de M. Viguier (Jean), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté en date du 25 février 1949, est affecté, en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Junius (Pierre), éducateur adjoint (3e classe), au centre d'observation de Paris.

Greffiers.

Par arrêté en date du 1er mars 1949, M. Barra, greffier au tribunal de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), atteint par la limite d'âge, le 3 avril 1949, bénéficie, à compter dudit jour, de la prorogation d'activité prévue à l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Commissions départementales des dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949: page 1612, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Cosson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar, est nommé président de la commission départementale des dommages de guerre de Meurthe-et-Moselle », lire: « M. Cosson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar, est nommé président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre de Meurthe-et-Moselle ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-290 du 2 mars 1949 portant publication de l'arrangement franco-américain par échange de lettres entre l'ambassadeur des Etats-Unis et le ministre des affaires étrangères, sur le service militaire, conclu à Paris le 22 décembre 1948.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrangement franco-américain, par échange de lettres entre l'ambassadeur des Etats-Unis et le ministre des affaires étrangères, sur le service militaire, ayant été conclu à Paris le 22 décembre 1948, cet arrangement sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

(Traduction.)

SERVICE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 1358.

Paris, le 22 décembre 1948.

A Son Excellence M. Robert Schuman, Ministre des affaires étrangères, Paris.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 22 décembre 1948, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement français, désireux de mettre fin aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans nos deux pays, ceux de nos ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, estimait à la fois désirable et opportun de conclure un arrangement sur les bases suivantes:

1. — Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, qui possèdent également la nationalité française, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées américaines et en justifient par la production d'un document officiel des autorités américaines.

2. — Les ressortissants français, qui possèdent également la nationalité américaine, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires aux Etats-Unis pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces françaises et en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

3. — Un délai de deux ans, à compter de la conclusion du présent accord, sera accordé aux intéressés pour qu'ils puissent, par la production des documents susmentionnés, régulariser leur situation.

4. — Chacun des deux gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, un certificat destiné à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

5. — Les conditions dans lesquelles tout service effectué dans l'intérêt national pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 pourra être assimilé au service militaire seront laissées à l'appréciation commune des deux gouvernements. Un certificat précisant la nature des services rendus sera, le cas échéant, délivré à l'intéressé suivant les modalités prévues aux articles précédents.

6. — Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

7. — Le présent arrangement, qui remplace celui du 25 février 1948, entrera immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévu au paragraphe 3.

Ces propositions ont l'agrément de mon gouvernement, et la proposition de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constitueront l'accord des deux gouvernements sur la question.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Signé: JEFFERSON CAFFERY.

Paris, le 22 décembre 1948.

A Son Excellence l'honorable Jefferson Caffery, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désireux de mettre fin aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans nos deux pays, ceux de nos ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, le Gouvernement français estime désirable et opportun de conclure un arrangement sur les bases suivantes:

1. — Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, qui possèdent également la nationalité française, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France, pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées américaines et en justifient par la production d'un document officiel des autorités américaines.

2. — Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité américaine seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires aux Etats-Unis pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées françaises et en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises.

3. — Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent accord, sera accordé aux intéressés pour qu'ils puissent, par la production du certificat susmentionné, régulariser leur situation.

4. — Chacun des deux gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées, pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

5. — Les conditions dans lesquelles tout service effectué dans un intérêt national pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 pourra être assimilé au service militaire seront laissées à l'appréciation commune des deux gouvernements. Un certificat précisant la nature du service rendu sera, le cas échéant, délivré à l'intéressé, suivant les modalités prévues aux articles précédents.

6. — Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

7. — Le présent arrangement, qui remplace celui du 25 février 1948, entrera immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 3.

La présente note et la réponse qu'y donnera votre excellence, au cas où ces propositions auraient l'agrément du gouvernement des Etats-Unis, constitueront l'accord des deux gouvernements sur la question.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: ROBERT SCHUMAN.

Décret du 2 mars 1949 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 15 février 1949 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la personne désignée ci-contre est nommé à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. de Vassoigne (Elie-Georges-Jean-Aricot), administrateur de 3e classe, délégué du district de Trèves (zone française d'occupation en Allemagne), 34 annuités de services militaires et civils et de pratique professionnelle. A été cité à l'ordre de la Nation le 7 février 1949 (*Journal officiel* du 9 février 1949).

Décret du 2 mars 1949 portant nomination dans le corps des contrôleurs civils en Tunisie.

Par décret en date du 2 mars 1949, M. Mécent (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, en Tunisie, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, au Maroc, à compter du 1er mars 1949.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liste des cantons où fonctionne le vote par correspondance pour les élections cantonales des 26 et 27 mars 1949.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-1816 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et cantonales;

Vu la loi n° 49-285 du 2 mars 1949 portant réglementation de la propagande électorale pour le sélections cantonales, et notamment l'article 6,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant le vote par correspondance des réfugiés pour les élections municipales et cantonales sont applicables aux élections cantonales des 20 et 27 mars 1949 dans les cantons suivants:

Charente-Maritime: Royan.
Loire-Inférieure: Saint-Nazaire.
Manche: Saint-Lô.
Morbihan: Lorient (2).
Savoie: Lanslebourg.
Seine-Inférieure: le Havre (2), le Havre (4), le Havre (5).

Art. 2. — Les préfets de la Charente-Maritime, de la Loire-Inférieure, de la Manche, du Morbihan, de la Savoie et de la Seine-Inférieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 21 janvier 1949, l'honorariat est conféré à M. Maroselli (Ange), commissaire divisionnaire en retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 27 novembre 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Jac (Maurice), commissaire de 1re classe.
M. Prigent (Jean), commissaire de 2e classe.

Par arrêté du 15 décembre 1948, est muté dans l'intérêt du service:

M. Riffault (Jean), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Châlons-sur-Marne.

Par arrêtés du 28 décembre 1948, sont promus commissaires principaux de 3e classe:

M. Bazin (Raoul), commissaire de 2e classe.
M. Heinis (Fernand), commissaire de 2e classe.
M. Sagnières (Eustache), commissaire de 2e classe.
M. Pacha (Edgard), commissaire de 2e classe.

Par arrêté du 30 décembre 1948, M. Ménard (André), commissaire principal de 1re classe, est chargé des fonctions de chef de district à Melun.

Par arrêtés du 6 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Saint-Paul (René), commissaire de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.
M. Vincenti (Xavier), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique au Havre.

Par arrêtés du 7 janvier 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Lhopital (Jacques), commissaire de 3e classe, en qualité de professeur à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.
M. Salles (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Béziers.
M. Toucome (Gérard), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Issoudun.

Par arrêtés du 8 janvier 1949:

Est muté dans l'intérêt du service:

M. Marsal (François), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Saint-Etienne.

Est révoqué de ses fonctions:

M. Houdard (Pierre), commissaire de 2e classe.

Par arrêté du 10 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service:

M. Negroni (Dominique), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Nice.

Par arrêté du 14 janvier 1949, est muté dans l'intérêt du service:

M. Espitalier (Maurice), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Angers.

Par arrêtés en date du 17 janvier 1949:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Allibert (Aimé), commissaire principal de 3e classe, à la brigade de police judiciaire à Toulouse.
M. Leygue (Raymond), commissaire de 2e classe, au service de la surveillance du territoire en Algérie.
M. Abraham (Paul), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Auchel.

Un nouveau congé de six mois avec traitement (5e congé) est accordé à M. Lafon (André), commissaire de 2e classe.

Est acceptée la démission de M. Lherisson (Jean), commissaire de 2e classe, en disponibilité.

Par arrêtés en date du 29 janvier 1949, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Rutali (Mathieu), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Feignies.
M. Capderoque (Pierre), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Wattrelos.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1949: page 1579, 2e colonne, 79e ligne, au lieu de: « M. Gallais (Joseph), commissaire de 2e classe, au service de la police de l'air à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac », lire: « M. Gallais (Joseph), commissaire de 2e classe, est nommé chef du service de la police de l'air à l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 2 mars 1949 portant mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (régularisation).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 28 juin 1923;
Vu le décret du 7 septembre 1945;
Vu l'article 99 (5e) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret du 18 novembre 1947;
Vu la demande de l'intéressé,

Décrète:

Article 1er. — M. Diethelm (Maurice-André), inspecteur général des finances, en disponibilité depuis le 6 juillet 1946, est mis, à compter du 16 novembre 1948 et pour une période de cinq ans, dans la position de service détaché prévue par l'article 99 (5e) de la loi du 19 octobre 1946, pour exercer les fonctions de sénateur, membre du conseil de la République.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,
Vu le décret du 13 février 1949 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances:

Directeur de cabinet.

M. Robert Blot, directeur adjoint au ministère des finances.

Conseiller technique.

M. Pierre Prost, contrôleur d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Olaf Lecarpentier, administrateur civil au ministère des finances.

Chefs adjoints.

M. Henri Mayer, sous-préfet (chargé du secrétariat particulier).
M. André Caussin, auditeur à la cour des comptes.

Chargé de mission.

M. Jean Courty, inspecteur régional des contributions directes.

Attachés.

MM. Pierre-Edmond Bertin, Michelou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

EDGAR FAURE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu le décret du 13 février 1949 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 49-224 du 13 février 1949 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Robert Blot, directeur du cabinet, de signer, en l'absence du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1949.

EDGAR FAURE.

Autorisation de port d'armes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret d'application du 16 août 1930;

Vu les propositions du directeur du service des alcools;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter des armes de quatrième catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, trois fonctionnaires de l'agence comptable du service des alcools appelés à transporter périodiquement des sommes importantes.

Art. 2. — Ceux de ces agents autorisés à porter une arme, dans les conditions fixées à l'article 1er, devront être munis d'une attestation nominative se référant au présent arrêté, délivrée par le directeur du service des alcools et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, le préfet de police et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Autorisation de recrutement de personnel à la caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-1000 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement de personnels non titulaires;

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors des agents actuellement en service, le président directeur général de la caisse nationale de l'énergie est autorisé à pourvoir, par recrutement direct, quatorze emplois d'agents des cadres, cinq agents de maîtrise, dix-huit agents de petite maîtrise et cent soixante-trois employés d'exécution, dont les deux tiers immédiatement et l'autre tiers à compter du 1er août 1949, dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra pas présenter de candidats à ces postes.

Art. 2. — Il sera pourvu à ces emplois par priorité par l'affectation de personnel mis à la disposition de la caisse nationale de l'énergie par l'Electricité de France ou, éventuellement, par les Charbonnages de France; aucune indemnité de licenciement ne pourra être accordée aux agents ainsi transférés.

En ce qui concerne les emplois auxquels il n'aura pu être pourvu dans les conditions prévues par l'alinéa qui précède, il ne pourra être procédé au recrutement direct de personnel que, pour chaque cas, après accord du centre d'orientation de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur du centre d'orientation et de réemploi et le président directeur général de la caisse nationale de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Nouvelles rémunérations de diverses catégories d'agents contractuels de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, secrétariats d'Etat et sous-secrétariat d'Etat).

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration le reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouvelles rémunérations résultant pour certains agents contractuels de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, secrétariats d'Etat et sous-secrétariat d'Etat) de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOI	RÉMUNÉRATIONS de base 1945.	NOUVELLES rémunérations.
	francs.	francs.
Commis	72.000	199.000
Rédacteur	84.000	233.500
Agents du secrétariat général du Gouvernement	96.000	260.000
Agents des secrétariats d'Etat et du sous-secrétariat d'Etat.	108.000	290.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 mars 1949 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 18.450.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme d'aménagement du Rhône ainsi que l'arrêté du 13 janvier 1931 pris pour l'application de ladite loi;

Vu les statuts de la Compagnie nationale du Rhône;

Vu la délibération en date du 7 janvier 1949 par laquelle la chambre de commerce de Marseille sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 18.450.000 F à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 18.450.000 F à l'effet de souscrire à l'augmentation de capital de la Compagnie nationale du Rhône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le taux d'intérêt sera celui de ces trois établissements, s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là, s'il est traité en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Son service sera assuré au moyen des intérêts statutaires et de la ristourne sur la vente du courant aux bornes de Génissiat, versés par la Compagnie nationale du Rhône à l'assemblée consulaire.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 2 mars 1949 portant affectation à la marine d'une parcelle de terrain sise à Toulon (Var).

Par décret en date du 2 mars 1949, est affectée au département de la marine (direction des travaux maritimes), la parcelle de terrain teintée en rose sur le plan annexé, dépendant de l'îlot « A » de la ville de Toulon (Var).

Décret du 2 mars 1949 portant promotions automatiques d'officiers de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 2 mars 1949, est promu à titre définitif:

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant.

Infanterie.

(Pour prendre rang au 25 décembre 1948.)

M. le sous-lieutenant Junod (Adrien-Hubert).

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

TECHNIQUES

OUVRIERS D'ETAT

M. le sous-lieutenant Trollat (Charles-Henri).

Décret du 2 mars 1949 portant promotion automatique d'un officier de réserve en situation d'activité (Extrême-Orient).

Par décret en date du 2 mars 1949, est promu au grade de lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. Perreard (Gaston-René-Fernand), pour prendre rang du 25 mars 1948.

Décret du 2 mars 1949 portant intégration dans l'armée active d'un officier autochtone de réserve d'infanterie coloniale.

Par décret en date du 2 mars 1949, M. le lieutenant autochtone d'infanterie coloniale de réserve Nghiem Xuan Toan est intégré dans l'armée active, pour compter du 22 novembre 1948.

L'intéressé prendra rang à la liste d'ancienneté des lieutenants autochtones d'infanterie coloniale du 1er janvier 1949.

Décret du 2 mars 1949 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre (infanterie).

Par décret en date du 2 mars 1949:

Est, sur sa demande, radié des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Cherpitel (Bernard-Edouard-Marie).

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Cherpitel (Bernard-Edouard-Marie) est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire) à la date du présent décret.

Décret du 2 mars 1949 portant acceptation de démission du cadre des officiers d'active (service vétérinaire).

Par décret en date du 2 mars 1949, est acceptée, à compter du 1er mars 1949, l'offre de démission de son grade présentée par M. le vétérinaire capitaine Aujean (Marcel-André).

Décret du 2 mars 1949 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 2 mars 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine Laurent (Jean).

M. le capitaine Petremant (Emilien).

M. le capitaine Rouillon (Charles-Marcel-Gaston).

M. le lieutenant François (Maurice).

M. le lieutenant Meley (Jacques-Emile).

M. le lieutenant Rouault de la Vigne (Franck-Marie-Paul).

M. le lieutenant Sabatier (Edmond-Adolphe).

M. le sous-lieutenant Wimet (Jean-Jules).

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant d'Hauteville (Louis-Marie-André-Joseph).

M. le lieutenant de Chazelles (Jean-François-Marie).

M. le sous-lieutenant Beesau (Bernard-Léon-Jacques).

Génie.

M. le lieutenant Pichon (André-René).

Transmissions.

M. le lieutenant Aguilhon (Robert-Albin-Emile).

Ces officiers sont admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Le décret du 14 janvier 1949 (*Journal officiel* du 19 janvier 1949) portant acceptation d'offres de démission est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Laurent (Jean).

Décret du 2 mars 1949 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 mars 1949, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 10 avril 1940.)

M. Michel (Francis-Victor-Louis-Joseph), né le 9 novembre 1913.

(Rang du 20 septembre 1940.)

M. Montagne (Marius-Claude), né le 13 juin 1913.

(Rang du 25 décembre 1940.)

M. Jouvenel (Roger-Eugène-Jean), né le 20 avril 1917.

(Rang du 10 avril 1941.)

M. Brun (André-Paul-François), né le 14 mars 1912

(Rang du 10 octobre 1941.)

M. Porte (Roger-Georges-Alphonse), né le 11 avril 1911.

(Rang du 20 mars 1942.)

M. Sadoulet (Maurice-Alfred), né le 22 mars 1918.

(Rang du 10 avril 1942.)

M. Chareyre (Valentin-Henri), né le 15 février 1915.

M. Labat (Jean-Joseph), né le 2 mars 1916.

M. Bizot (Jean-Pierre), né le 3 février 1915.

M. Besson (Raymond-Clément-Michel), né le 20 janvier 1917.

(Rang du 10 octobre 1942.)

M. Pioncard (Jean), né le 28 juin 1914.

M. Adam (René-Georges), né le 4 octobre 1916.

M. Beaussier (Jean-Victor), né le 7 août 1917.

(Rang du 4 novembre 1942.)

M. Mazoyer (André), né le 2 septembre 1912.

(Rang du 25 décembre 1942.)

M. Joblon (André-Marie), né le 20 décembre 1914.

(Rang du 10 avril 1943.)

M. Comte (Fernand-Michel), né le 21 février 1915.

M. Chion (Pau-Henri), né le 15 avril 1916.

M. Barrois (Marc-Pierre-Gabriel-Joseph), né le 14 mai 1914.

(Rang du 15 juin 1943.)

M. Estirac (Henri-Jean-Louis), né le 6 juillet 1917.

(Rang du 16 septembre 1943.)

M. Kuhn (René-Henri-André), né le 8 juillet 1915.

(Rang du 25 septembre 1943.)

M. Sisowath, prince Monipong, né le 20 août 1912.

(Rang du 10 octobre 1943.)

M. Léon (Pierre-Edouard), né le 7 août 1917.

M. Lambert (Georges-Albert-Louis), né le 19 février 1915.

M. Bertrand (François-Jean-Marie-Dominique), né le 20 avril 1915.

(Rang du 25 décembre 1943.)

M. de Bizemont (Gaspard-Hector-Roger-Marie), né le 6 avril 1911.

(Rang du 20 janvier 1944.)

M. Crouzet (Yves), né le 27 juin 1914.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Obez (Pierre-Raymond-Adolphe), né le 31 mars 1915.

M. Julien (Paul-Edmond), né le 13 mai 1917.

M. Pouch (Robert-Gabriel-Jean), né le 17 juillet 1919.

M. Dupeux (Emile-Marcel), né le 21 avril 1918.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Flandin (Remy), né le 6 août 1921.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Grunberg (René-Casimir), né le 5 mars 1919.

M. Ballereau (Henri-Marie), né le 3 novembre 1919.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Duboé (Joseph), né le 1er août 1920.

M. Piton (Pierre-Paul-Louis), né le 13 septembre 1920.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Jarrige (Jean-François), né le 10 juillet 1919.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Meyer (Jacques-Martin), né le 2 février 1922.

M. Frison (Jacques-Louis-Marcel), né le 5 octobre 1917.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Henry (Georges), né le 3 septembre 1920.

(Rang du 25 décembre 1947.)

M. Drevet (Georges-André), né le 9 février 1919.

M. Gueit (André), né le 30 décembre 1912.

(Rang du 25 février 1948.)

M. Pommelet (Yves-Joseph), né le 20 mai 1920.

(Rang du 25 juin 1948.)

M. Chanoine (Pierre-Jean-Louis), né le 1er avril 1921.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Denève (Henri-Marcel-Nicolas), né le 13 mai 1918.

M. Mazoyer (Roger-Auguste-Martin), né le 6 mai 1914.

M. Luttringer (Georges-Charles), né le 21 mai 1921.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 14 juillet 1941.)

M. Bichut (Louis-Joseph-Jérôme), né le 1er août 1904.

M. Dalga (Henri-Alexandre-Marie), né le 9 mai 1906.

(Rang du 25 décembre 1941.)

M. Philippon (Camille-Jean), né le 20 mars 1909.

M. Brun (Gaspard-Jean), né le 30 juillet 1907.

M. Binet (Jean-Georges-Charles-Maurice), né le 8 mars 1910.

(Rang du 25 décembre 1942.)

M. Ronze (André-Maurice), né le 5 décembre 1907.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Vaysse (Pierre-Jacques), né le 23 décembre 1897.

Rang du 25 septembre 1945.)

M. Wienert (Jean-Georges-Jules), né le 28 mars 1917.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Prebet (Jean-Victor), né le 28 septembre 1913.

M. Singeot (Marcel-Jules-Adolphe), né le 23 septembre 1908.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Journe (Henri-Octave-Edmond), né le 30 janvier 1921.

M. Lambert (Gabriel-Louis), né le 5 février 1921.

M. Giron (Henri-Paul), né le 31 janvier 1914

M. Nicolas (Marius-Elie-Amédée), né le 5 février 1900.

M. Ratel (Albert-Jules-Camille), né le 8 avril 1899.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Penelaud (Guy-Charles), né le 13 avril 1909.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Reme (Hervé-Raymond), né le 7 avril 1911.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Barrault (Jean-Elie-Benjamin), né le 9 mars 1903.

M. Lusseau (Lucien-Charles), né le 6 juillet 1913.

(Rang du 1er mai 1948.)

M. Ostric (Albert-Mesmin), né le 15 décembre 1903.

(Rang du 25 juin 1948.)

M. Pasquet (Pierre-Henri), né le 11 juillet 1917.

M. Florit (Flavien), né le 17 décembre 1922.

(Rang du 15 octobre 1948.)

M. Giroud (Georges-Louis), né le 25 août 1903.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Angelier (Marcel), né le 5 novembre 1919.

M. Cambrou (Jean-Henri), né le 8 juillet 1917.

M. Ottavj (Pierre), né le 5 janvier 1917.

M. Toutain (Albert-Marcel-Maurice), né le 31 janvier 1919.

M. Bastié (Emmanuel), né le 15 juin 1899.

M. Georget (Maurice-Raymond), né le 22 février 1919.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 25 décembre 1940.)

M. Barrat (Jean-Victor), né le 7 novembre 1903.

(Rang du 4 novembre 1942.)

M. Blanc (Jean-Paul-Albert), né le 18 novembre 1914.

(Rang du 25 juin 1943.)

M. Mazuir (Laurent-François-Marcel), né le 10 mai 1906.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Lample (Edouard-Yvan), né le 9 mars 1905.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Attane (Georges,) né le 30 mars 1919.

M. Geffroy (Roger), né le 17 janvier 1922.

(Rang du 25 mars 1948.)

M. Sichez (Pierre-Jean-Joseph), né le 1er juillet 1921.

M. Paulin (Roger-Fernand), né le 23 février 1921.

(Rang du 25 juin 1948.)

M. Miel (Rémy), né le 17 décembre 1914.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Toma (Martial), né le 8 juin 1904

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 4 septembre 1940.)

M. Ellie (Jean), né le 23 mai 1891.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Chapon (Aimé-Marius-Camille), né le 18 août 1899.

(Rang du 23 juin 1948.)

M. Guyon (Daniel-Léon-Alphonse), né le 12 juin 1919.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Depetro (Gaston-Dominique), né le 12 mai 1920.

(Rang du 30 décembre 1948.)

M. Boulx (Maurice), né le 23 septembre 1910.

IV. — **Service de santé de l'air.**

Médecins

(Rang du 15 décembre 1948.)

M. Camous (Paul-Antoine-Cécil-Joseph), né le 18 juin 1920.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 2 mars 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres, en date du 2 mars 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu l'avis émis par le conseil de la médaille de l'aéronautique le 7 janvier 1949, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

Mlle du Breuil-Hélion de La Guéronnière (Geneviève), infirmière, diplômée I. P. S. A., convoyeuse à la Compagnie des transports aériens intercontinentaux: mortellement blessée sur le terrain d'Orly, le 2 novembre 1948, dans l'accomplissement de son devoir professionnel.

Mlle de L'Epine (Béatrix), infirmière, diplômée I. P. S. A., convoyeuse de l'air au groupe des moyens militaires de transport aérien: morte en service aérien commandé, dans la région de Pnom-Penh (Indochine), le 2 novembre 1948.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 7 février 1949, sous réserve du payement préalable d'une somme de 25.000 F en sus des versements déjà effectués, il est fait remise gracieuse à M. Heurion (Charles), demeurant 87, rue Nationale, à Lille, des sommes en principal, intérêts et frais dont il reste débiteur envers l'Etat en vertu des arrêtés de débet des 22 janvier 1941 et 24 mars 1944, mettant à sa charge une somme totale de 141.563 F.

Par arrêté interministériel en date du 28 février 1949, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Menier (Jeanne), de la somme de 50.164 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde dont elle est redevable envers le Trésor.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Réglementation des examens écrits de fin d'année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1949: page 1629, 2e colonne, lire: « première année, technologie de construction, durée: trois heures », au lieu de: « première année, technologie de construction, durée: quatre heures ».

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en dates des 23 novembre 1948, 18, 21 janvier 1949, 4, 11, 23 février 1949:

1° Sont promus:

Officier de l'instruction publique.

MM. Lavaud (Jacques), à Bergerac (Dordogne): services rendus à l'art musical.

Rousseau (René), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical.

2° Sont nommés:

Officier d'académie.

MM. Ahmel Ali, à Mayotte (Iles Comores): services rendus à l'éducation nationale.

Ballois (Robert), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical populaire.

MM. Beve (Arthur), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical populaire.

Casse (André), à Beynac (Dordogne): services rendus à l'art musical.

Mme Colin (Hélène), à Denain (Nord): services rendus à l'art musical.

MM. Daumont (Robert), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'éducation nationale.

Deffarges (Pierre), à Beynac (Dordogne): services rendus à l'art musical.

Delattre (Pierre), à Mortagne-du-Nord (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Dovemy (Louis), à Denain (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Fourne (René), à Beynac (Dordogne): services rendus à l'art musical.

Jeu (Julien), à Denain (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Laurent (Louis), à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical populaire.

Leroux (Ernest), à Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical populaire.

Leroy (Raymond-Charles-Armand), à Paris (Seine): services rendus aux lettres.

Lienard (Edouard), à Quievrechin (Nord): services rendus à l'art musical populaire.

Pouillart (Paul), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical populaire.

Selliez (Gaston), à Lens (Pas-de-Calais): services rendus à l'art musical.

Mme Sévère, née Moal (Jeannie), à Morlaix (Finistère): services rendus aux œuvres périscolaires.

Direction de l'architecture.

Par arrêté en date du 19 février 1949, M. Dupont, inspecteur principal des monuments historiques, a été chargé des fonctions d'inspecteur principal, adjoint à l'inspection générale des monuments historiques.

Liste des élèves du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ayant obtenu, à la fin de l'année scolaire 1947-1948, le diplôme d'ingénieur.

Spécialité Machines.

MM. Agnan (André), Lahaye (René), Mackenthun (René), Picard (Roger), Toutain (François).

Spécialité Métallurgie.

MM. Cambon (Jean), Gouget (Jacques), Le Roux (René).

Spécialité Electricité.

MM. Lemaine (Gilbert), Ponteman (André), Rousseau (Emmanuel).

Spécialité Chimie appliquée aux matériaux de construction.

MM. Kiefer (Charles), Naudy (René).

Spécialité Chimie agricole et biologique

M. Raveux (Roger).

Spécialité Technique aéronautique.

M. Cormery (Gilbert).

Spécialité Sécurité du travail.

M. Chauvin (André).

Spécialité Technique d'enregistrement des sons et des images.

M. Desneiges (Paul).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, ayant obtenu, à la session d'octobre 1948, le diplôme de technicien de laboratoire.

Fonfria (Robert), Texier (Madeleine), Reyl (Philippe), Cailliet (Geneviève), Lagasse (Madeleine), Savary (Janine).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, ayant obtenu, à la session d'octobre 1948, le brevet de manipulateur de laboratoire.

Monier (Madeleine), Veith (Bernard), Wallet (Alain), Revel (Eric).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1947-1948, le brevet de manipulateur de laboratoire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1948: page 10694, 2e colonne, 1re session 1948, Section féminine, 2e colonne 11e ligne, lire: « Levigne (Ginette) », au lieu de: « Levign (Paulette) »; Section masculine, 1re colonne, 15e ligne, lire: « Neymarc (Guy) », au lieu de: « Neymarc (Claude) »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 mars 1949 tendant à réserver pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la déviation des routes nationales nos 203 et 506 aux abords de Bonneville (Haute-Savoie).

Par décret en date du 2 mars 1949, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. no 18), les terrains nécessaires à la déviation des routes nationales nos 203 et 506 aux abords de l'agglomération de Bonneville (Haute-Savoie), entre le P. K. 32 de la route nationale no 203, à Toisinges, et le P. K. 0,791 de la route nationale no 506, sur une longueur de 2.031,80 m, comportant raccordement avec le C. D. no 12 sur 228 m, tels que ces terrains sont indiqués en rose et en bleu sur le plan visé ci-dessus, qui restera annexé au présent décret.

Les terrains teintés en rose sur ce plan seront soumis aux servitudes prévues par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. no 16).

Les terrains situés de part et d'autre des limites de l'emprise de la déviation projetée et teintés en bleu sur le plan seront soumis aux servitudes prévues par l'article 3 dudit décret-loi.

Des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur tous les terrains réservés devront être effectués dans les trois mois à dater de la publication du présent décret.

L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 2 mars 1949 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale no 751 compris entre les P. K. 39,491 et 39,934, sur le territoire de la commune de Chailles; d'autre part, déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de cette commune de la section de route délaissée.

Par décret en date du 2 mars 1949, est classé dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale no 751 compris entre les points kilométriques 39,491 et 39,934 anciens sur le territoire de la commune de Chailles et teinté en rouge sur le plan visé ci-dessus, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Chailles la section délaissée de la route nationale no 751 comprise entre les points kilométriques précités et teintée en jaune sur le plan susvisé.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la date de publication du présent décret.

Décret du 2 mars 1949 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale du nouveau tracé de la route nationale no 57 compris entre les P. K. 1,750 et 4,170, sur le territoire de la commune de Fougerolles (Haute-Saône); d'autre part, déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de la commune de Fougerolles de la section de route délaissée.

Par décret en date du 2 mars 1949, est classé dans la voirie nationale le nouveau tracé de la route nationale no 57 compris entre les P. K. 1,750 et 4,170, situé sur le territoire de la commune de Fougerolles (Haute-Saône) et teinté en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Fougerolles la section délaissée comprise entre les mêmes points kilométriques et teintée en jaune sur le plan susvisé.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 2 mars 1949 conférant l'honorariat du grade d'inspecteur général géographe à un ingénieur en chef géographe retraité.

Par décret en date du 2 mars 1949, est nommé inspecteur général géographe honoraire, pour compter du 23 octobre 1949, M. Dussert (G.-A.), ingénieur en chef géographe hors classe retraité.

Tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 instituant la taxe d'atterrissage;

Vu le décret no 46-2235 du 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1946 pris en application du décret no 46-2235 du 11 octobre 1946,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions générales.

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Art. 1er. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à dater du 5 mars 1949, l'arrêté du 11 octobre 1946 fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports, en application de l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

TITRE II

Taxes d'atterrissage.

CHAPITRE Ier. — LA TAXE D'ATTERRISSAGE

Barème de base.

Art. 2. — Le taux de la taxe d'atterrissage définie à l'article 4 du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 est:

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international:

200 F la tonne pour les 25 premières tonnes;

400 F la tonne au delà de la vingt-cinquième tonne;

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national ou de « cabotage aérien »:

50 F la tonne pour les 14 premières tonnes;

200 F la tonne de la quatorzième à la vingt-cinquième tonne;

400 F la tonne au-delà de la vingt-cinquième tonne.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne;

3° Pour les aéronefs de tourisme:

25 F les 500 kg; une réduction de 50 pour 100 est accordée pour un forfait minimum de quarante atterrissages mensuels payés d'avance.

Toute fraction de 500 kg est comptée pour 500 kg.

Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs, ou qui leur sont prêtés par l'Etat, sont exonérés du payement de la taxe d'atterrissage.

Il ne sera perçu aucune taxe d'atterrissage en cas de retour forcé à l'aéroport de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques.

Conditions d'exemption des vols d'essais.

Art. 3. — Sont exemptés du payement de la taxe en vertu des dispositions de l'article 5 du décret, les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs, sous la réserve expresse que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et des personnes de l'exploitation mandatées spécialement pour contrôler les essais en cause.

Les vols d'essais exemptés de la taxe sont exclusivement les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef.

Aucun trafic commercial ne pourra être fait à l'occasion de ces vols.

CHAPITRE II. — TAXE SUPPLÉMENTAIRE POUR ATTERRISSAGE OU ENVOL DE NUIT

Barème de base.

Art. 4. — Le taux de cette taxe, définie à l'article 10 du décret, est fixé, quel que soit le tonnage de l'appareil à:

2.000 F sur les aéroports dotés d'un balisage important dont la liste sera établie et revisée périodiquement par décision ministérielle;

1.000 F sur les autres aéroports.

TITRE III

Taxes d'abri et de stationnement.

CHAPITRE Ier. — TAXE D'ABRI

Barème de base.

Art. 5. — Le taux de cette taxe, définie à l'article 12 du décret, est de:

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial:

200 F par tonne et par jour pour les 25 premières tonnes;

100 F par tonne et par jour au delà de 25 tonnes.

Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour;

2° Pour les aéronefs de tourisme:

25 F par 500 kg et par jour.

Toute fraction de 500 kg ou de vingt-quatre heures est comptée pour 500 kg ou pour un jour;

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret, des abonnements mensuels, établis par aéroport, peuvent être accordés; leur montant est égal à la taxe journalière affectée du coefficient vingt.

Les aéronefs appartenant aux aéro-clubs, ou qui leur sont prêtés par l'Etat, sont exonérés du payement de la taxe d'abri, mais ne sont admis dans les hangars d'abri commun que dans la mesure des places disponibles.

CHAPITRE II. — TAXE DE STATIONNEMENT

Barème de base.

Art. 6. — Le taux de cette taxe, définie à l'article 15 du décret, est de:

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial:

50 F par tonne et par jour pour les 25 premières tonnes;

25 F par tonne et par jour au delà de la vingt-cinquième tonne.

Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour;

2° Pour les aéronefs de tourisme:

10 F par 500 kg et par jour.

Toute fraction de 500 kg est comptée pour 500 kg.

Les six premières heures de stationnement sont gratuites.

Des abonnements peuvent être accordés; ils n'entraînent aucune réduction.

Les aéronefs appartenant aux aéroclubs ou qui leur sont prêtés par l'Etat sont exonérés du payement de la taxe de stationnement.

TITRE IV

Redevances domaniales.

OCCUPATION D'IMMEUBLES PAR DES TIERS

Barème de base.

Art. 7. — Le taux minimum de ces redevances définies à l'article 17 du décret est de:

Hangars légers à parois et couverture en toile, tôle ou bois, pour l'abri des aéronefs: 300 F par mètre carré par an;

Hangars en dur pour l'abri des aéronefs: 400 F par mètre carré par an;

Hangars à usage d'ateliers, garages de véhicules: 500 F par mètre carré par an;

Darses d'abri: 600 F par mètre carré par an;

Annexes de hangars à usage de bureaux, magasins, logements: 600 F par mètre carré par an;

Immeubles à usage de bureaux, magasins, logements: tarif variable en fonction de la valeur commerciale de l'emplacement concédé et ne pouvant être inférieur à 700 F par mètre carré par an, avec minimum de perception de 2.000 F;

Terrains nus: 50 F par mètre carré par an, avec minimum de perception de 500 F.

Ces tarifs s'appliquent à des locaux ou terrains nus et seront majorés d'un pourcentage correspondant aux charges entraînées par les commodités supplémentaires fournies à l'usager (chauffage, eau, électricité, etc.).

Tarifs applicables aux aéro-clubs.

Art. 8. — Le taux des redevances dues par les aéro-clubs est de:

Hangars, ateliers, bureaux édifiés par l'Etat: 10 F par mètre carré par an;

Terrains nus (plateformes, zone d'envol ou terrains d'assiette): valeur du droit de pacage.

Stationnement et entrepôt de marchandises.

Art. 9. — Des occupations de courte durée de locaux à usage de bureaux, magasins ou entrepôts de marchandises peuvent, dans certains cas, être autorisées.

Elles sont facturées au taux de 20 F par mètre carré par jour.

TITRE V

Redevances pour l'utilisation de l'outillage des ports aériens.

Barème de base.

Art. 10. — Définis à l'article 18 du décret, les tarifs d'utilisation de l'outillage des ports aériens sont les suivants:

1° Par quart d'heure d'utilisation:

Canot porte-amarre	60 F.
Vedette de moins de 100 CV	700
Vedette de 100 à 300 CV	900
Vedette de 300 à 600 CV	1.200
Vedette de plus de 600 CV	1.600
Tracteur de moins de 20 CV	350
Tracteur de 20 CV et au-dessus	400
Tracteur de halage	350
Camion-grue jusqu'à 3 t	450
Camion-grue de 5 t et au-dessus	600
Grue de manœuvre d'hydravion de 10 t	900
Grue de manœuvre de 20 t	1.350
Grue de manœuvre de 30 t	1.800

2° Par kilomètre parcouru (minimum de perception: 10 km):

Voiture de liaison	45 F.
Ambulances automobiles	45
Camion jusqu'à 1.500 kg	45
Camion de 1.500 à 4.000 kg	60
Camion de 4.000 à 10.000 kg	75
Autocars	90
A l'arrêt et par quart-d'heure de stationnement	100

3° Par tonne pesée ou halée (minimum de perception: 5 tonnes):

Pesons électriques	25 F.
Treuil de halage (slip)	75
Cabestan de halage (terre-plein)	30

Le poids halé est le poids maximum porté au certificat de navigabilité.

La main-d'œuvre supplémentaire qui pourrait être fournie par l'administration sera facturée en quart-d'heure, au prix du salaire normal de l'ouvrier de la catégorie, majorée de 200 p. 100 pour frais généraux et charges sociales, avec minimum de perception d'une demi-heure.

Toute fraction de quart-d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart-d'heure, un kilomètre ou une tonne.

Exécution.

Art. 11. — Le directeur de la navigation aérienne au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; le directeur de la comptabilité publique et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 2 mars 1949 concernant les eaux-de-vie de Calvados et eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu l'acte validé dit décret n° 605 du 23 février 1942 définissant les eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine;

Vu l'acte validé du décret n° 606 du 23 février 1942 définissant l'appellation contrôlée « Calvados du Pays d'Auge »;

Vu les actes validés dits décrets nos 2758 à 2765 du 9 septembre 1942, le décret du 16 octobre 1946, les décrets n° 47-1444 et n° 47-1446 du 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 7 avril 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 des actes validés dits décrets n° 606 et n° 605 du 23 février 1942 définissant respectivement l'appellation contrôlée « Calvados du Pays d'Auge » et les eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine, ainsi que des actes validés dits décrets nos 2758 à 2765 du 9 septembre 1942 et nos 47-1444 et 47-1446 du 1er août 1947 définissant les eaux-de-vie de Calvados, est modifié ainsi qu'il suit:

« c) Le broyage des fruits par écrasement ou râpage, la séparation des jus ne pouvant être obtenue que par égouttage. »

Art. 2. — L'article 1er du décret du 16 octobre 1946, concernant la réglementation des eaux-de-vie de Calvados, est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appellation d'origine « Calvados » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie de « Calvados du Perche », « Calvados du Calvados », « Calvados du Mortanais », « Calvados du Pays de la Risle », « Calvados du Pays de Bray », Calvados du Cotentin », « Calvados de l'Avranchin », « Calvados du Domfrontais », « Calvados du Pays de Merlerault », « Calvados de la vallée de l'Orne », ainsi qu'aux coupages de ces eaux-de-vie entre elles ou avec des eaux-de-vie de « Calvados du Pays d'Auge ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 2 mars 1949 concernant les eaux-de-vie de « Calvados du Pays de Bray ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux.

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu l'acte validé dit décret n° 2762 du 9 septembre 1942 définissant l'appellation réglementée « Calvados du Pays de Bray »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 7 avril 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de l'acte validé dit décret n° 2762 du 9 septembre 1942, définissant l'appellation réglementée « Calvados du Pays de Bray », est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appellation d'origine « Calvados du Pays de Bray » est exclusivement réservée aux eaux-de-vie qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, proviendront de pommes récoltées et des cidres fabriqués et distillés sur les territoires suivants:

Seine-Inférieure.

« Cantons de Gournay-en-Bray, Forges-les-Eaux, Argueil, Neufchâtel-en-Bray, en totalité.

« Canton de Londinières: communes de Bailleul, Neuville, Baillolet, Bures-en-Bray, Croixdalle, Fréauville, Londinières, Osmoy, Sainte-Agathe, Smermesnil, Saint-Pierre-des-Jonquières.

« Canton d'Envermeu: commune de Saint Vaast-d'Equiqueville.

« Canton de Saint-Saëns: communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt, Neufbosc, Fontaine-en-Bray, Sommery.

« Canton d'Aumale: communes de Criquiers, Conteville, Ronchois, Beaufresne, Haudricourt, Illois, Nullemont, Marques.

Oise.

« Cantons de Formerie, Songeons, le Coudray-Saint-Germer, en totalité.

« Canton d'Auneuil: communes de Saint-Germain-la-Poterie, Ons-en-Bray, Villers-Saint-Barthélémy, Auneuil, Ramvilliers, Saint-Léger-en-Bray.

« Canton de Beauvais: communes de Savignies, Pierrefitte.

« Canton de Marseille-en-Beauvaisis: communes de la Neuville-Vault, Bonnières, Villers-sous-Bonnières, Marseille-en-Beauvaisis, Roy-Boissy, Fontaine-Lavaganne.

« Canton de Grandvilliers: communes de Saint-Maur, Hautbos, Brombos, Feuquières, Briot, Thieuloy-Saint-Antoine, Halloy, Grandvilliers, Sarous, Saint-Thibault. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Fixation du maximum des dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles pour l'année 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 10 (§ 2);

Vu le décret du 24 novembre 1948 relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu le décret du 31 janvier 1949 relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service des assurances sociales agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les prélèvements que les organismes d'assurances sociales agricoles peuvent effectuer au cours de l'année 1949 sur les fonds de l'assurance pour la couverture de leurs frais de gestion ou l'amortissement des déficits antérieurs ne peuvent excéder les maxima fixés par le présent arrêté. Ils ne peuvent avoir pour effet de porter la réserve de gestion au 31 décembre à plus de 50 p. 100 des dépenses de ladite année

Art. 2. — Le prélèvement que peut effectuer chaque caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles pour la couverture de ses frais de gestion est au plus égal au total des deux sommes définies ci-après:

Une somme calculée à raison de 6,50 p. 100 du montant des cotisations encaissées par elle au cours de l'année. Toutefois, ce pourcentage sera porté à 10 p. 100 en ce qui concerne les cotisations encaissées au cours du premier trimestre 1949;

Une somme calculée à raison de 20 F pour tout versement de cotisations effectué par un employeur, sans que le nombre de versements retenus puisse excéder un par trimestre pour chaque employeur.

Art. 3. — Le prélèvement que peut effectuer la caisse centrale de secours mutuels agricoles pour la couverture de ses frais de gestion propres à l'exclusion des dépenses mises à sa charge par le décret susvisé du 31 janvier 1949 est au plus égal à 1,25 p. 100 du montant total des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au cours de l'année.

Art. 4. — Le prélèvement que peut effectuer la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles pour la couverture de ses frais de gestion est au plus égal à 1,15 p. 100 du montant total des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au cours de l'année.

Art. 5. — Lorsqu'une caisse justifie de charges exceptionnelles, elle peut être autorisée par le ministre de l'agriculture à effectuer un prélèvement supplémentaire dont le montant doit rester inférieur à 10 p. 100 du prélèvement normal prévu aux articles 2, 3 et 4 selon le cas.

Art. 6, § 1er. — Lorsqu'un des organismes susvisés effectue le service des prestations pour le compte d'un autre organisme, les dépenses de gestion correspondantes remboursées par l'organisme responsable des prestations n'interviennent pas pour l'application du maximum à l'organisme qui en assure le service.

§ 2. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles rembourse aux organismes d'assurance maladie, maternité les frais de gestion occasionnés par le service des soins aux invalides. Ce remboursement est calculé forfaitairement d'après le montant des sommes payées pour le compte de la caisse centrale de secours mutuels agricoles sans pouvoir être inférieur à 5 p. 100 desdites sommes.

Art. 7. — Indépendamment des ressources prévues aux articles ci-dessus, le produit des intérêts de retard dus par les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délai fixés est affecté à la couverture des frais de gestion des organis-

mes d'assurances sociales agricoles à concurrence de:

50 p. 100 au profit de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée;

25 p. 100 au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles;

25 p. 100 au profit de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'assurance facultative agricole.

Art. 9. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit arrêté du 17 janvier 1942 fixant les règles de comptabilité applicables aux établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947, modifié par l'arrêté du 24 mars 1948, fixant les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture,

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant création d'une école d'agriculture d'hiver sur le domaine de Chambray à Gouville (Eure);

Vu l'arrêté du 20 décembre 1948 portant nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture d'hiver de Chambray à Gouville,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 juin 1947, modifié par l'arrêté du 24 mars 1948, est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Ecole d'agriculture d'hiver de Chambray à Gouville (Eure), 43.100 F (à compter de la date d'entrée en fonctions de l'agent comptable). »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945 validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble des ordonnances subséquentes par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit arrêté du 17 janvier 1942 fixant les règles de comptabilité applicables aux établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'arrêté du 5 juin 1947, modifié par l'arrêté du 24 mars 1948, fixant les conditions d'attribution de certaines indemnités au personnel des écoles d'agriculture;

Vu l'arrêté du 19 février 1949 portant nomination de l'agent comptable de l'école d'agriculture d'Ahun (Creuse),

Arrêtent:

Art. 1er — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 5 juin 1947, modifié par l'arrêté du 24 mars 1948, sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Ecole d'agriculture d'Ahun (Creuse) (à partir du 1er février 1949), 50.400 F. »

« *Art.* 2. — . . . . . .

« Ecole d'agriculture d'Ahun (Creuse) (à partir du 1er février 1949), 28.000 F. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

Le ministre de l'agriculture.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Intégration d'un géomètre du service forestier de la Guadeloupe dans le cadre des géomètres dessinateurs de la métropole.

Par arrêté en date du 16 février 1949, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 1948 sont rapportées en ce qui concerne l'intégration de M. Karam (Jean), géomètre de 3e classe du service forestier de la Guadeloupe.

M. Karam (Jean), géomètre de 3e classe du service forestier de la Guadeloupe, est intégré, à compter du 1er janvier 1948, dans le cadre des géomètres dessinateurs de la métropole en qualité de géomètre dessinateur principal de 1re classe.

M. Karam recevra une indemnité compensatrice dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 10 septembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-291 du 2 mars 1949 modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72 de la Constitution (alinéa 3);

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 28 octobre 1932, du 18 septembre 1937 et du 2 octobre 1943;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinea 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 24.000 F C. F. A. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à concurrence de 40.000 F C. F. A., ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 4; au delà de 40.000 F C. F. A., ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de convention contraire élevant le chiffre des paliers et de la quotité.

« Si le salaire annuel est inférieur à 24.000 F C. F. A., la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'une salaire annuel de 24.000 F C. F. A. ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-292 du 2 mars 1949 portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer ,du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 72 de la Constitution (alinéa 3);

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 28 octobre 1932, du 18 septembre 1937 et du 2 octobre 1943;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des majorations de rentes sont accordées dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent décret, aux bénéficiaires des rentes allouées en vertu des dispositions du décret du 2 avril 1932.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées à l'article 1er du décret du 2 avril 1932, modifié par le décret du 18 septembre 1937, et qui bénéficient des dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

Art. 2. — Le droit à la majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 sur la base d'un salaire annuel de 24.000 francs C. F. A.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 3. — Dans tous les cas où, par application de l'article 10 du décret du 2 avril 1932, la rente a été remplacée en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

Art. 4. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 4 du décret du 2 avril 1932.

Les étrangers, ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire française ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux ressortissants français ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit le présent décret.

Art. 5. — Les majorations sont supportées par le fonds spécial de garantie institué par l'article 29 du décret du 2 avril 1932 et liquidées par le directeur général.

Art. 6. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret un arrêté général en précisera les conditions d'application.

Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration;

Les modalités de liquidation et de payement des majorations et allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent décret.

Il modifiera, en outre, au profit du fonds spécial de garantie et à partir de la date qu'il déterminera le taux des taxes prévues à l'article 30 du décret du 2 avril 1932 relatif à l'alimentation du fonds spécial de garantie, de manière à faire face aux charges nouvelles résultant de l'application du présent décret.

Art. 7. — L'article 38 du décret du 2 avril 1932 est applicable à tous actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret.

Art. 8. — Les demandes de majoration présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 2 mars 1949, portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 2 mars 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Au grade de chevalier.

Boyer (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies. Mort pour la France. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret n° 49-293 du 3 mars 1949 complétant le décret du 18 octobre 1948 qui a modifié le décret du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 7 novembre 1947 portant création de la ville libre de Chandernagor et le décret du 18 octobre 1948 qui l'a modifié et complété,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 18 octobre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Les attributions de l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde sont dévolues en ce qui concerne Chandernagor à l'assemblée municipale de la ville libre.

« Les cinq sièges des délégués de Chandernagor à l'assemblée représentative sont supprimés. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Personnel colonial.

Par arrêté en date du ministre de la France d'outre-mer du 10 février 1949, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1941, relevant de ses fonctions M. Istria (Joseph-Marie), gardien-chef de 2e classe des services pénitentiaires de l'Indochine, a été rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Peigine (Henri).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Barriety de Barde (Roger).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Meallares (Henri), Breton (Max), Vittori (Aurèle).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, ont été promus dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Peigine (Henri) (rappels militaires conservés: 3 mois 15 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Navarro (Jean).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Meallares (Henri) (rappels militaires conservés: 5 mois 10 jours).

M. Breton (Max) (rappels militaires conservés: 4 mois 10 jours).

(Pour compter du 20 janvier 1949.)

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Vittori (Aurèle).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 février 1949, M. Gachot (René), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Zelli (Pascal), ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, il est attribué, dans leur grade actuel, aux agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après:

M. Gasne (Léonce), contrôleur de 4e classe: 1 an 15 jours.

M. Verhnet (Emile), chef de centre de 1re classe: 3 ans.

M. Dubin (André), chef de poste de 1re classe: 7 ans 4 jours.

M. Bécard (André), sous-chef de poste de 8e classe: 1 an 8 mois 3 jours.

M. Cléret (Robert), sous-chef de poste de 8e classe: 1 an 5 mois 14 jours.

M. Mauger (Georges), sous-chef de poste de 8e classe: 1 an 11 mois 13 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 24 février 1949, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 10 février 1949:

M. Delcroix (Gérard-Gustave), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours à l'emploi de commissaire de police de Madagascar, ouvert le 3 mars 1949.

Centre de Paris.

MM. Bour (Georges), Lachat (Paul), Payol (Robert), Sure (Emile), Théon (Gabriel), Thomas (Maurice).

Centre de Bordeaux.

M. Berdaguer (Roger).

Centre de Marseille.

MM. Mariotti (Oscar), Cellier (Michel).

Centre de Nancy.

M. Petit (Pierre).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 49-261 portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1949: page 2061, 3e colonne, 19e et 20e lignes, au lieu de: « Le chef de service a le rang et les prérogatives des sous-administrateurs des administrations centrales », lire: « Le chef de service a le rang et les prérogatives des sous-directeurs des administrations centrales. »

Indemnités des praticiens, membres des commissions de prothèse dentaire prévues à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 22, dernier alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 27 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1947 est modifié comme suit:

« Il est alloué aux praticiens, membres des commissions de prothèse dentaire prévues par l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, une indemnité horaire fixée à 300 F pour le temps passé à l'examen des dossiers. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 41 S. S. 1949 du 22 février 1949, relative: 1° à la coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928; 2° à la majoration des allocations ou pensions de reversion acquises au titre d'un régime spécial de retraites et inférieures au taux de l'allocation temporaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

I. — COORDINATION DU RÉGIME DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 MODIFIÉE AVEC LES RÉGIMES DE RETRAITES INSTITUÉS PAR LES LOIS DES 14 AVRIL 1924, 29 JUIN 1927 ET 21 MARS 1928

La loi n° 48-403 du 10 mars 1948 (*Journal officiel* du 11 mars 1948) et le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 (*Journal officiel* du 13 mai 1948) ont fixé les conditions dans lesquelles le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 est accordé aux fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat soumis aux régimes spéciaux de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Sous la réserve indiquée ci-dessous, le décret du 16 avril 1948 reproduit les dispositions du décret du 25 février 1940 (*Journal officiel* des 27 février et 3 mars 1946), fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 les régimes spéciaux de retraites. Vous pourrez donc vous reporter aux indications fournies par ma circulaire n° 85 S. S. 1946 du 11 juin 1946 (*Journal officiel* du 16 juin 1946) relative à l'application du décret du 25 février 1946.

L'arrêté du 1er juin 1945 prévoyait dans son article 53 que les veuves des allocataires décédés antérieurement au 1er janvier 1945, âgés d'au moins soixante-cinq ans à cette date, devaient adresser leur demande avant le 1er septembre 1945 à l'organisme ayant liquidé l'allocation du défunt. En raison de la parution tardive du décret du 16 avril 1948, j'ai décidé de reporter cette date au 1er mai 1949 en ce qui concerne les veuves des travailleurs bénéficiaires des dispositions de la loi du 10 mars 1948. L'entrée en jouissance de l'allocation de reversion reste fixée dans ce cas au 1er janvier 1945.

Quant aux veuves des allocataires décédés antérieurement au 1er janvier 1945, mais âgées de moins de soixante-cinq ans à cette date, l'entrée en jouissance sera fixée au premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire de la requérante lorsque la demande aura été faite antérieurement au 1er mai 1949, et au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressée, lorsque la demande aura été faite postérieurement au 1er mai 1949.

Les avantages accordés aux bénéficiaires de la loi du 10 mars 1948 sont les mêmes que ceux qui sont prévus par le décret du 25 février 1946, c'est-à-dire les avantages fixés par l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Bien entendu, de même que pour l'application du décret du 25 février 1946, les modifications apportées à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 sont applicables *ipso facto* aux bénéficiaires de la loi du 10 mars 1948.

L'article 6 (§ 4) du décret du 16 avril 1948, reprenant les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 septembre 1941, prévoit que lorsque la charge de l'allocation différentielle incombe au régime spécial de retraites, la liquidation et le payement en sont effectués par les organismes de sécurité sociale, à charge de remboursement par ledit régime.

Je vous rappelle à ce sujet mes instructions précédentes (circulaire 197 S. S. 1946 du 25 septembre 1946) selon lesquelles, en vue de faciliter le recouvrement auprès du Trésor des sommes avancées par les organismes de sécurité sociale, il y a lieu d'établir des états séparés pour chaque catégorie de bénéficiaires des lois des 18 septembre 1941 et 10 mars 1948, à savoir:

a) Les retraités de la loi du 14 avril 1924 (fonctionnaires);

b) Les retraités de la loi du 29 juin 1927 (Imprimerie nationale);

c) Les retraités de la loi du 21 mars 1928 (ouvriers de l'Etat).

La charge définitive des allocations différentielles incombe pour la première catégorie au ministère des finances, pour la seconde à l'Imprimerie nationale, et pour la troisième au fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat géré par la caisse des dépôts et consignations.

Je vous précise que sont assimilées aux titulaires de pensions le loi du 14 avril 1924, les veuves titulaires d'allocations prévues aux articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929.

Bien entendu, le régime de coordination institué par la loi du 10 mars 1948 s'appliquera également aux pensions concédées ou revisées sur la base de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

II. — MAJORATION DES ALLOCATIONS OU PENSIONS DE REVERSION ACQUISES AU TITRE D'UN RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITES ET INFÉRIEURES AU TAUX DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE

Par circulaire 250 S. S. 1947 du 27 août 1947 (publiée au *Journal officiel* du 12 février 1948, en annexe à la circulaire n° 42 S. S. 1948 du 3 février 1948), je vous ai signalé, qu'en application de l'article 19 (alinéa 3) de la loi du 25 juin 1947, le montant de l'allocation de reversion ou de la pension de reversion acquise au titre d'un régime spécial de retraites devait être porté, le cas échéant, au taux de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946.

Je précisais qu'à compter du 1er août 1947, la charge du complément accordé aux veuves des salariés des régimes spéciaux pour porter leur allocation ou pension de reversion au taux de l'allocation temporaire, incombait à l'organisme chargé du payement des arrérages de ladite allocation ou pension de reversion.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces mesures doivent continuer à être appliquées pour la période postérieure au 1er juillet 1948, jusqu'à ce que de nouvelles instructions vous aient précisé les modalités d'application des dispositions de la loi n° 48-1306

du 23 août 1948 relatives aux droits des conjoints ou conjointes, veufs ou veuves des salariés relevant des régimes spéciaux de retraites. La régularisation de la situation des intéressés sera effectuée ultérieurement, compte tenu des dispositions de l'article 21 (alinéa 2) de la loi du 23 août 1948, aux termes duquel les allocations temporaires servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1948 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés s'imputeront sur les avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948 en application de ladite loi.

Je précise que si le complément destiné à porter le montant de la pension ou de l'allocation de reversion au taux de l'allocation temporaire est accordé aux veuves des salariés des régimes spéciaux quel que soit le montant de leurs ressources, par contre, les intéressés doivent remplir la condition d'âge exigée des bénéficiaires de l'allocation temporaire (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail).

Les dispositions rappelées ci-dessus, de ma circulaire 250 SS 1947 du 27 août 1947, sont applicables aux régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. Ces régimes doivent donc supporter la charge des compléments accordés aux veuves d'agents de l'Etat pour porter leur pension ou leur allocation de reversion au taux de l'allocation temporaire.

Toutefois, en vue d'adopter une procédure identique à celle qui est suivie pour le service des allocations différentielles dues en application de la loi du 10 mars 1948 et du décret du 16 avril 1948, j'ai décidé, en accord avec mon collègue des finances et des affaires économiques, que lorsque la charge du complément incomberait aux régimes spéciaux de retraites susvisés, la liquidation et le payement en seraient effectués par les organismes de sécurité sociale à charge de remboursement par lesdits régimes. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er août 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1947.

Lorsque l'intéressé est titulaire d'une allocation de reversion en application de la loi du 10 mars 1948 et du décret du 16 avril 1948, la caisse régionale d'assurance vieillesse qui sert les arrérages de l'allocation de reversion effectue également, le cas échéant, le service du complément destiné à porter le montant de l'allocation de reversion au taux de l'allocation temporaire sans qu'il soit nécessaire que l'intéressé présente une demande en ce sens.

S'il s'agit d'une veuve d'agent de l'Etat titulaire d'une pension de reversion d'un montant inférieur au taux de l'allocation temporaire, mais qui ne bénéficie pas d'une allocation de reversion, l'intéressée devra adresser une demande à la caisse régionale de vieillesse dans la circonscription de laquelle est situé son lieu de résidence. Je précise, toutefois, que l'intéressé doit bénéficier du complément d'allocation à compter de la date d'ouverture de son droit, quelle que soit la date de sa demande.

Vous aurez à poursuivre le recouvrement des sommes ainsi avancées, selon la procédure adoptée pour le recouvrement des sommes avancées au titre de la loi du 10 mars 1948 et du décret du 16 avril 1948. Vous aurez donc à établir des états séparés pour chaque catégorie de bénéficiaires:

a) Retraités de la loi du 14 avril 1924 (fonctionnaires);

b) Retraités de la loi du 29 juin 1927 (imprimerie nationale);

c) Retraités de la loi du 21 mars 1928 (ouvriers de l'Etat).

La charge définitive des compléments incombe pour la première catégorie au ministère des finances, pour la seconde à l'Imprimerie nationale et pour la troisième au fonds spécial des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, géré par la caisse des dépôts et consignations.

De même que pour l'application de loi du 10 mars 1948, il y a lieu d'assimiler aux titulaires de pensions de la loi du 14 avril 1924, les veuves titulaires d'allocations prévues aux articles 68 de la loi du 14 avril 1924, 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929 ou de pensions concédées ou liquidées sur la base de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 43 S. S. 1949 du 25 février 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa réunion du 24 février 1949, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, la commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans des conventions intervenues entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux. Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, ladite commission a décidé également d'approuver les tarifs inclus dans des conventions signées entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de sages-femmes. Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs, au cours de sa séance du 23 décembre 1948, les décisions dont il s'agit prennent effet 7 jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 3 mars 1949.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que ces décisions reçoivent le maximum de publicité tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés eux-mêmes.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Pour le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale:

Le directeur adjoint,
MARCEL LEGRAS.

I. — Tarifs conventionnels médicaux approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C	V	VD	VN	PC	K	I. K	FORFAIT d'accouchement		DATE D'EFFET
								Simple	Gémellaire	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs	francs	francs	
Vosges (1)	»	»	»	»	»	»	30	»	»	3 mars 1949.
Cantal	210	270 à l'intérieur de l'agglomération. 230 si I. K	470 à l'intérieur de l'agglomération. 490 si I. K.	675 à l'intérieur de l'agglomération. 570 si I. K.	170	170	»	5.750	6.500	3 mars 1949.

(1) Les tarifs de la consultation, de la visite, des visites du dimanche et de nuit, des forfaits d'accouchement (simple et gémellaire), ainsi que des lettres-clé PC et K demeurent ceux qui ont été fixés précédemment à compter du 11 décembre 1948.

II. — Tarifs conventionnels des sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C	V	VD	VN	I. K.	LETTRE-CLÉ SF	FORFAIT d'accouchement		DATE D'EFFET
							Simple.	Gémellaire	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Basses-Alpes	130	160	280	375	20	70	4.000	»	3 mars 1949.
Gironde (2)	»	»	»	»	20	75	»	»	
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	5.000	6.000	3 mars 1949.
Reste du département	»	»	»	»	»	»	4.550	5.500	3 mars 1949
Seine, Seine-et-Oise:									
Zone I	180	220	360	520	»	140	7.200	8.100	3 mars 1949.
Zone II	140	175	290	415	20	110	5.760	6.480	3 mars 1949.

(2) Les tarifs de la consultation, de la visite, des visites du dimanche et de la nuit demeurent ceux qui ont été fixés précédemment à compter du 1er décembre 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 2 mars 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret du 12 juin 1947;

Vu le décret du 11 septembre 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation permanente de signature a été donnée par arrêté du 12 septembre 1948, délégation est donnée à:

MM. Randet (Pierre), chef du service de l'aménagement du territoire;

Thiébaut (Pierre), chef du service de l'habitation et des affaires immobilières,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur général de l'urbanisme et de l'habitation, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lehuerou-Kerisel (Jean), directeur des travaux, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 12 septem- 1948, délégation est donnée à:

MM. Gosselin (Marcel), agent contractuel hors catégorie;

Parinet (Louis-Pierre), agent contractuel hors catégorie,

à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans la limite des attributions du directeur des travaux, et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère règlementaire ou de principe.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 février 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Haute-Garonne (coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948);

Pas-de-Calais (coefficients applicables du 1er mai 1948 au 31 juillet 1948).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 4 février 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables du 1er juin 1948 au 30 juin 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et tenus à la disposition des utilisateurs, au siège des délégations départementales, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 21 février 1949, il est ouvert, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 48-466 du 21 mars 1948, et par des textes spéciaux, un crédit de deux millions de francs applicable au chapitre 900: « Regroupement des services administratifs ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine (exercice 1948).

Par arrêté du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires étrangères en date du 18 février 1949, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1948 ont été arrêtées à la somme de 6.018.644.000 francs.

Autorisation de recrutement de personnels auxiliaires pour les services centraux et extérieurs de l'établissement national des invalides de la marine.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi 48-1469 du 22 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, en particulier l'article 72,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'établissement national des invalides de la marine est autorisé à recruter, par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, et par recrutement direct dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra pas présenter de candidats:

Pour ses services centraux: dix-sept auxiliaires de bureau, dont sept en complément et dix en supplément d'effectif;

Pour ses services extérieurs: quarante et un auxiliaires de bureau, dont un en complément et quarante en supplément d'effectif.

Art. 2. — L'utilisation des agents en supplément d'effectif sera limitée à six mois.

Toutefois, à l'expiration de ce délai, cinq unités seront conservées pour une durée complémentaire de six mois dans les services centraux et vingt unités dans les services extérieurs de l'établissement national des invalides de la marine; pour dix de ces dernières unités, la durée complémentaire d'utilisation pourra être portée à un an.

Art. 3. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels, que, dans chaque cas, après accord de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 4. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1949.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 février 1949 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 24 février 1949, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Chagneau (Estelle), en religion sœur Anne-Marie, infirmière à l'hôpital Léon-Bellier, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. le docteur Ertaud (Emile), chirurgien-chef de l'hôpital Léon-Bellier, à Nantes (Loire-Inférieure).

M. le docteur Lucas (Paul), médecin de l'hôpital Léon-Bellier, à Nantes (Loire-Inférieure).

Décret n° 49-153 du 29 janvier 1949 portant application, d'une part, de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 et, d'autre part, de l'article 5 du décret du 12 janvier 1947 prix en exécution de cette loi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1949,

Page 1293, 2e colonne:

Au lieu de:

« Art 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret... »,

Lire:

« Art. 4. — Le décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1949, est abrogé.

« Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Composition de la commission centrale du B. C. G.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'avis de la commission de la tuberculose du conseil permanent de l'hygiène sociale;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er — L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1948, créant une commission centrale du B. C. G. et fixant la composition de celle-ci, est complété comme suit :

« Le médecin conseil de l'union des caisses centrales de mutualité agricole ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Aménagement et fonctionnement des dispensaires antituberculeux.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Vu le décret du 9 novembre 1948 portant fixation des conditions de création, d'installations et de fonctionnement des dispensaires antituberculeux;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er — Les dispensaires antituberculeux doivent répondre aux conditions d'aménagement et de fonctionnement ci-dessous.

Art. 2 — L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services d'un dispensaire antituberculeux doivent être fonction de sa capacité réelle d'utilisation, c'est-à-dire du nombre maximum de consultants pouvant y être normalement admis au cours d'une même séance.

Art. 3. — La construction des locaux doit comporter partout un sol imperméable ou revêtu de substances permettant le lavage fréquent. Les murs et les cloisons sont enduits d'une peinture lavable, claire de préférence.

Les fenêtres doivent être dépourvues de doubles rideaux et le sol, de tout tapis en tissus.

Art. 4. — L'aération doit être permanente et conçue de manière à fonctionner en toute saison, sans occasionner de gêne aux consultants.

Les locaux doivent être chauffés, de préférence par chauffage central ou chauffage électrique.

L'éclairage électrique est obligatoire.

Art. 5. — L'établissement doit disposer d'eau potable en quantité suffisante. L'évacuation des eaux et des matières usées doit être assurée conformément aux règles d'hygiène.

Des lavabos et des W. C. doivent être aménagés en nombre suffisant. Les W. C. doivent être bien aérés, comporter une chasse d'eau, un siphon hydraulique et un poste d'eau.

Les pansements souillés doivent être incinérés.

Art. 6. — Un dispensaire antituberculeux doit comprendre:

1° Une salle d'attente spacieuse, pourvue d'un nombre de sièges avec dossier, proportionné au nombre de consultants pouvant être admis à chaque consultation. Dans cette salle, ou dans une pièce s'ouvrant sur elle, se tient la personne chargée d'accueillir et de renseigner les consultants. Cette personne doit être protégée de toute contamination;

2° Un bureau médical pourvu de tout le matériel nécessaire à l'examen des malades;

3° Une salle de radiologie voisine du bureau médical et de la salle d'attente, pourvue d'un appareillage permettant radioscopie et radiographie et un laboratoire de développement des clichés. Les appareils de radiologie doivent être pourvus d'accessoires assurant la protection du personnel contre les courants à haute tension et les rayons X (y compris le rayonnement secondaire diffusé);

4° Un laboratoire d'analyses bactériologiques;

5° Une installation de rhino-laryngologie;

6° Une salle de réinsufflation des pneumothorax, ceux-ci pouvant être à la rigueur réinsufflés dans le bureau médical;

7° Un bureau pour assistante sociale chef et un bureau pour les autres assistantes sociales, aménagés de façon à assurer à l'interrogatoire des consultants toute la discrétion voulue;

8° Un fichier médical et social, dont les fiches régulièrement mises à jour doivent être classées dans un meuble fermant à clé et ne pouvant être consultées que par le personnel médical et social;

9° Une réserve de pharmacie et de matériel avec placard fermant à clé pour les toxiques.

Si plusieurs médecins doivent travailler simultanément au dispensaire, un bureau doit être aménagé pour chacun d'eux.

Art. 7. — Tout dispensaire antituberculeux doit disposer du téléphone

Contre le risque d'incendie le dispensaire doit disposer de postes d'eau, d'extincteurs et d'un moyen d'appel rapide au poste de pompiers le plus proche.

La construction et l'aménagement des locaux doivent permettre leur prompte évacuation en cas de sinistre.

Art 8. — Les locaux d'un dispensaire antituberculeux doivent être nettoyés et aérés après chaque consultation. Le lavage complet des locaux doit être effectué au moins une fois tous les quinze jours.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises, tant dans l'aménagement des locaux que dans le fonctionnement des dispensaires pour éviter le contact des tuberculeux contagieux et des enfants, tuberculeux ou non, examinés au dispensaire.

Art. 10. — En aucun cas les locaux d'un dispensaire antituberculeux destinés à recevoir des consultants ne doivent être employés à d'autres usages que ceux définis à l'article 2 du décret du 9 novembre 1948.

Si un dispensaire antituberculeux est installé dans le même immeuble qu'une consultation de nourrissons, l'entrée des deux services doit être distincte et les deux services doivent être complètement séparés.

Art. 11. — Lorsqu'un dispensaire antituberculeux dessert une circonscription rurale il doit disposer, pour faciliter les visites à domicile de ses assistantes sociales, d'une ou plusieurs voitures automobiles.

Art. 12. — Certains dispensaires pourront comporter un élément mobile et motorisé, comprenant notamment l'outillage radiologique et le petit matériel nécessaire pour effectuer des consultations ambulantes.

Art. 13. — Dans toute la mesure du possible et toujours dans les dispensaires ruraux, les dispensaires antituberculeux comporteront dans des locaux bien séparés du reste de l'établissement, en principe à l'étage supérieur, un ou plusieurs logements destinés à ses assistantes sociales et infirmières.

Art. 14. — Des dérogations aux dispositions des articles ci-dessus pourront être accordées par le ministère de la santé publique et de la population aux dispensaires peu importants ou situés dans des conditions spéciales, notamment en ce qui concerne l'obligation de posséder un laboratoire de bactériologie et un appareillage permettant de pratiquer des radiographies.

Art. 15 — Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, le nombre des médecins phtisiologues affectés à un ou plusieurs dispensaires est fixé dans chaque cas, compte tenu de l'activité de ces dispensaires, par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du directeur départemental de la santé et après avis du médecin phtisiologue départemental et du médecin consultant régional de phtisiologie.

Art. 16. — Les fonctions de médecin des dispensaires peuvent être exercés dans la mesure où leur service le leur permet, par des médecins de sanatoria publics ou des médecins résidents de préventoria publics, dont les établissements sont peu éloignés des dispensaires considérés.

De même, les médecins de dispensaire peuvent remplir en même temps que leurs fonctions au dispensaire et dans la mesure où leur service le leur permet, les fonctions de médecin non résident d'un préventorium voisin.

Le médecin phtisiologue départemental peut, dans certains cas, et après approbation du ministre de la santé publique, être chargé du service d'un ou plusieurs dispensaires.

Art. 17. — La consultation d'un dispensaire antituberculeux est toujours assurée par un médecin du dispensaire en personne. Sauf le cas de congé annuel ou de maladie, les médecins de dispensaire ne peuvent se faire remplacer qu'exceptionnellement par des médecins n'appartenant pas au cadre des dispensaires.

Le médecin de dispensaire doit avoir, dans la pratique des examens collectifs, le même respect de la personne humaine que dans l'examen de la clientèle privée. Il doit, en conséquence, procéder toujours à l'examen individuel des consultants et consacrer un temps suffisant à chacun d'eux.

Le fonctionnement du dispensaire doit être organisé de façon à ce que le nombre des consultants vus par un médecin soit au maximum de trente par séance, sauf dans le cas de dépistage radiologique systématique de la tuberculose dans les collectivités.

Art. 18. — Les dossiers médico-sociaux établis par les dispensaires antituberculeux en vue du placement en sanatorium ou en préventorium sont composés:

a) D'une fiche médicale dûment remplie, conforme à un modèle établi par le ministre de la santé publique et accompagnée soit d'un cliché radiologique, soit d'une réduction de ce cliché;

b) D'une fiche de renseignements d'ordre social.

En cas d'admission, le dossier est ultérieurement complété par une observation médicale complète et accompagnée des clichés radiographiques effectués de manière à donner au médecin traitant une connaissance détaillée de l'évolution antérieure de la maladie et faciliter la conduite du traitement. Le dispensaire prend à l'établissement de cette observation la part qui peut lui incomber dans chaque cas.

Les dossiers médico-sociaux établis en vue du placement en aérium ou dans les centres de placement familiaux surveillés sont composés:

a) D'une fiche médicale dûment remplie, conforme à un modèle établi par le ministre de la santé publique et comportant notamment l'indication des résultats des réactions tuberculiniques;

b) D'une fiche de renseignements d'ordre médico-social indiquant notamment les risques de contamination tuberculeuse auxquels sont soumis les intéressés.

Art. 19. — Lorsqu'un tuberculeux quitte l'établissement de cure où il est traité pour se soigner à domicile, le dispensaire antituberculeux qui dessert la localité où le malade a déclaré se retirer reçoit par l'intermédiaire du médecin phtisiologue départemental:

1° Le dossier médical adressé au sanatorium ou au préventorium lors de l'admission du malade;

2° Une observation médicale conforme à un modèle établi par le ministre de la santé publique relatant l'évolution de la maladie au cours du séjour en établissement de cure et les principaux clichés radiologiques (ou des réductions en 15 cm × 16 cm de ces clichés) effectués au cours de ce séjour.

A la réception de ce dossier, le dispensaire fait procéder à une visite du malade par une assistante sociale et assure la surveillance à laquelle ce malade peut être astreint du fait des lois et règlements en vigueur.

Art. 20. — Les dispensaires antituberculeux sont chargés de conseiller les tuberculeux en voie de guérison susceptibles de bénéficier d'une cure de réadaptation professionnelle, notamment pour le choix de l'établissement le plus approprié à leur état de santé.

Ils provoquent le placement de ces malades dans les établissements de post-cure ou de réadaptation selon les mêmes modalités que le placement en établissement de cure.

Art. 21. — Les demandes de secours adressées par des tuberculeux ou leur famille au comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire sont instruites par les dispensaires antituberculeux correspondants et ne peuvent être accordés que sur avis favorable des dispensaires.

Art. 22. — Les assistantes sociales établissent et tiennent à jour le fichier des malades inscrits.

Elles assurent la liaison entre le dispensaire d'une part, et, d'autre part, le public, le corps médical, les services hospitaliers spécialisés et les établissements de cure et de postcure, les services médico-sociaux des diverses collectivités, les comités antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire et les œuvres de bienfaisance.

Elles effectuent les enquêtes médico-sociales dans l'entourage des malades et des suspects.

Elles donnent aux malades et à leur entourage les conseils d'hygiène et de prophylaxie nécessaires et s'assurent par des visites à domicile de l'exécution des mesures conseillées.

Elles aident à résoudre les difficultés de tous ordres qui se posent pour les malades et leur famille.

Art. 23. — Les médecins à temps partiel des dispensaires antituberculeux ne doivent pas utiliser leurs fonctions au dispensaire pour augmenter leur clientèle privée.

Les pièces qu'ils rédigent pour le compte des dispensaires, lettres, certificats, etc., ne doivent comporter que leur nom et les fonctions qu'ils exercent au dispensaire, à l'exclusion de tous renseignements sur leur cabinet personnel de consultations.

Art. 24. — La distribution d'échantillons pharmaceutiques et la vente de médicaments sont rigoureusement interdites aux dispensaires antituberculeux.

Art. 25. — Les dossiers concernant les plans d'installation, d'agrandissement ou d'aménagement des dispensaires antituberculeux soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population comprendront :

1° Une description détaillée de l'emplacement sur lequel le dispensaire sera construit ou aménagé; ou bien la nature et l'importance des travaux d'agrandissement projetés;

2° Les plans et devis de construction;

3° La justification des ressources destinées à la création ou à l'amélioration de l'établissement;

4° Un questionnaire dûment rempli dont le modèle sera déterminé par le ministre de la santé publique.

Le dossier ainsi constitué sera adressé au ministère de la santé publique par le préfet (direction départementale de la santé), accompagné de l'avis du médecin consultant régional de phtisiologie et d'un rapport du médecin phtisiologue départemental.

Toutes pièces réunies, le dossier est communiqué pour étude et avis par le ministre de la santé publique à la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Après que le ministre de la santé publique a donné son approbation au projet et déterminé, s'il y a lieu, le chiffre de la subvention de l'Etat, il est procédé à l'accomplissement des diverses formalités d'instruction et d'autorisation prescrites pour chaque projet par les lois et règlements en vigueur.

Il ne peut être apporté, en cours d'exécution des travaux, aucune modification aux plans approuvés sans une autorisation expresse du ministre de la santé publique.

Art. 26. — Dans les localités où il n'existe pas de médecin phtisiologue qualifié, les réinsufflations peuvent être effectuées au dispensaire pour toutes les catégories de malades.

Elles peuvent l'être dans les mêmes conditions dans les localités où il n'existe qu'un seul médecin phtisiologue qualifié.

Dans les autres localités elles ne peuvent être effectuées que pour les malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sauf entente avec le syndicat départemental des médecins ou avec les phtisiologues de la localité.

Art. 27. — A titre transitoire, les dispensaires existant à la date de publication du présent arrêté pourront être agréés, même s'ils ne répondent pas entièrement aux conditions techniques d'aménagement et d'installation fixées au présent arrêté.

Dans ce cas, ces dispensaires devront passer les conventions nécessaires avec des organisme appropriés ou des particuliers qualifiés pour faire pratiquer les opérations qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes.

Toutefois, dans aucun cas, l'agrément ne pourra être donné, même temporairement, à un dispensaire qui ne possède pas au minimum une salle d'attente un cabinet médical, une salle de radiologie, une pièce pour une assistante sociale, un fichier et des déshabilloirs.

Art. 28. — Dans les dispensaires déjà construits, des aménagements devront être réalisés afin que ces établissements soient conformes, autant que les conditions locales le permettent, aux dispositions du présent arrêté.

Art. 29. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

PIERRE SCHNEITER.

Centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Vu les arrêtés des 17 octobre 1945 et 11 mars 1948,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1945, modifié par l'arrêté du 11 mars 1948, est à nouveau modifié comme suit :

« L'activité des centres interdépartementaux est coordonnée par un centre national que dirige un délégué du ministre. Ce dernier est assisté d'un comité technique comportant vingt-quatre membres choisis par le ministre parmi :

« 1° Les membres de la commission d'éducation sanitaire du conseil permanent d'hygiène sociale;

« 2° Les dirigeants des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des chirurgiens dentistes, et des grandes associations nationales concourant à l'éducation sanitaire, démographique et sociale du pays;

« 3° Les personnes présentant une compétence notoire en matière d'éducation sanitaire, démographique et sociale ».

Art. 2. — Le directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale,

Vu les arrêtés des 17 octobre 1945 et 11 mars 1948,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé membre du comité technique de direction du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale : le président du conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 2. — Est nommé membre du comité technique de direction du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale : le président du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Art. 3. — Le directeur du centre national de l'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Renonciation de la ville de Vannes à son autonomie en matière d'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893;

Vu les articles 9 et 11 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936 modifié en dernier lieu par le règlement d'administration publique du 17 septembre 1945;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1939;

Vu la délibération du conseil municipal de Vannes;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau d'assistance de cette commune;

Vu la proposition du préfet du Morbihan;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et du ministre de l'intérieur, d'autre part;

Sur le rapport du directeur général de la population et de l'entr'aide sociale,

Arrête :

Art. 1er. — La ville de Vannes est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 2. — Les dispositions du règlement départemental d'assistance médicale gratuite du Morbihan seront applicables sur le territoire de cette commune, dès la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — La participation financière de l'Etat, du département et de l'ensemble des communes, à partir du 1er janvier 1948, sera subordonnée à la parution du règlement d'administration publique modifiant, en ce qui concerne le département du Morbihan, les pourcentages de répartition des dépenses figurant au tableau annexé au décret du 17 septembre 1945.

Art. 4. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide sociale et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1949.

PIERRE SCHNEITER.

PREPARATIONS RENFERMANT DES SUBSTANCES VENENEUSES A FAIBLES DOSES

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1949, page 1467 et suivantes:

1° Dans le tableau A, entre arséniate de fer et arséniate de quinine, insérer:

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisée en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisée en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Arséniate de plomb	T. F.	0	0	0	T. F.	0	0

2° Dans le tableau A:

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau.)		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisée en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisée en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
AU LIEU DE :							
Belladone (poudre de feuilles)	Poudres et trochisques antiasthmatiques	25		25	T. F.	5	20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50	Pommades	10	3
Belladone (extrait de feuilles)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,30	Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,01	0,30	Autres formes	1	1
Belladone (poudre de racines)	Poudres et trochisques antiasthmatiques	20	0	20	T. F.	4	16
Jusquiame (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,05	0,50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30	Autres formes	1	1
Nitrate de mercure	T. F.	0	0	0	Pommades	10	1
					Autres formes	0,10	1
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,04	0,50	T. F.	0	0
	Autres formes	1	0,025	0,50			
Scopolamine et ses sels	Collyres	0,25		0,05	Pommades	0,25	0,05
	Autres formes	0,0025	0,00015	0,025	Autres formes	0,05	0,01
Stramoine (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,05	0,50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30	Autres formes	1	1
Strophantus (teintures)	T. F.	2,50	0,01	1	T. F.	2	1
LIRE :							
Belladone (poudre de feuilles)	Poudres et trochisques antiasthmatiques	25		25	T. F.	5	20
	Autres formes	1,50	0,05	1,50			
Belladone (extrait de feuilles)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,30	Pommades	10	3
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,01	0,30	Autres formes	1	1
Belladone (poudre de racines)	Poudres et trochisques antiasthmatiques	20		20	T. F.	4	16
Jusquiame (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30	Autres formes	1	1
Nitrates de mercure	T. F.	0	0	0	Pommades	10	1
					Autres formes	0,10	1
Papavérine et ses sels	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,04	0,50	T. F.	0	0
	Autres formes	1	0,025	0,50			
Scopolamine et ses sels	Collyres	0,25		0,05	Pommades	0,25	0,05
	Autres formes	0,0025	0,00015	0,0025	Autres formes	0,05	0,01
Stramoine (extrait)	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50	Pommades	10	5
					Emplâtres, sparadraps	25	10
	Autres formes	0,30	0,02	0,30	Autres formes	1	1
Strophantus (teinture)	T. F.	2,50	0,01	1	T. F.	2	1

3° Dans le tableau C:

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau).		
	Formes pharmaceutiques.	Non divisés en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	Divisés en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
AU LIEU DE :							
Acide sulfurique alcoolisé (eaux de Rabel).	T. F.	0,80		8	T. F.	0	6
Para-méthxyéthyl-aminobenzoyl pipéridino-éthanol et ses sels.	Collyres	3		0,90			
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,03	0,15	Pommades	10	3
	Dragées et tablettes		0,01	0,50	Autres formes	1	0,25
	Autres formes	1	0,01	0,25			
Acide[4]-oxy[3]-formylaminophyényl[1]- arsinique et ses sels.	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3	T. F. (1)	5	8
	Autres formes	5	0,25	1,50			
Nitrate d'argent cristallisé et fondu	Collyres	0	0	0	T. F.	1	0,25
	Crayons	90	0	5			
	Autres formes	1	0,015	0,15			
Pommade mercurielle à parties égales	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0,10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade à l'oxyde de mercure à 5 p. 100.	Collyres gras	40	0	10	Pommades		60
	Autres formes	0	0	0			
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants, azoïques, etc.).	En nature ou mélangé avec un excipient liquide ou solide	0	0	0			
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires	0	0	0	T. F.	50	50
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes	0,10	0,25	5			
Sirop d'aconit	Non dilué			50			
	En dilution	20	0	100			
Siroy de belladone	Non dilué			50			
	En dilution	20	0	50			
Sirop de bi-iodure de mercure ou de Gibert.	Dilué ou non	0	0	250			
Sirop de digitale	Non dilué	0	0	50			
	En dilution	20	0	100			
Teinture d'iode	T. F.			5	Diluée ou non		60
	Non diluée	33		10			
LIRE :							
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).	T. F.	0,90		8	T. F.	0	0
Para-méthoxyéthyl-aminobenzoyl pipéridino-éthanol et ses sels.	Collyres	3		0,90			
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,03	0,15	Pommades	10	3
	Dragées et tablettes		0,01	0,50	Autres formes	1	0,25
	Autres formes	1	0,01	0,25			
Acide[4]-oxy[3]-formylaminophényl[1]- arsinique et ses sels.	Collutoires, gargarismes, opiats	5		3	T. F. (1)	5	8
	Autres formes	5	0,25	1,50			
Nitrate d'argent cristallisé et fondu	Collyres	0		0	T. F.	1	0,25
	Crayons	90		5			
	Autres formes	1	0,015	0,15			
Pommade mercurielle à parties égales	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade mercurielle belladonée	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,10	2	Pommades	25	25
	Autres formes	0	0	0			
Pommade à l'oxyde de mercure à 5 p. 100.	Collyres gras	40		10	Pommades		60
	Autres formes	0	0	0			
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants, azoïques, etc.).	En nature ou mélangé avec un excipient liquide ou solide	0	0	0			
	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0	0	T. F.	50	50
	Gouttes nasales, collutoires, gargarismes, collyres	10	0,25	5			
Sirop d'aconit	Non dilué			50			
	En dilution	20		100			
Sirop de belladone	Non dilué			50			
	En dilution	20		50			
Sirop de bi-iodure de mercure ou de Gibert.	Dilué ou non			250			
Sirop de digitale	Non dilué			50			
	En dilution	20		100			
Teinture d'iode	T. F.			5	Diluée ou non		0
	En dilution	33		10			

4° Dans le tableau B:

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau).		
	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
AU LIEU DE :							
Teinture d'opium	T. F.	20	0,50	5	T. F.	20	10
LIRE :							
Teinture d'opium	T. F.	20	0,50	2,50	T. F.	20	10

5° Dans le tableau B, entre éther éthylique de l'acide 1-méthylphényl-pipéridine carbonique et ses sels et morphine et ses sels, insérer:

DÉSIGNATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	MÉDICAMENTS POUR TOUS USAGES autres que l'usage externe (sauf solutés injectables).				MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE (Application sur la peau).		
	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Doses limites par unité de prise (en grammes).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.	Formes pharmaceutiques.	Concentration maximum p. 100 (en poids).	Poids maximum de substance dans le récipient remis au public.
Laudanum de Sydenham	T. F.	0	0	0	T. F.	0	0

Inspection de la santé et de la population.

Par arrêté du 26 février 1949, M. Peraud (Jean-Paul), inspecteur général de la santé et de la population, est détaché, sur sa demande, dans les fonctions de directeur départemental de la population de la Seine.

Nomination de conseillers techniques sanitaires au ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté du 23 février 1949, est nommé conseiller technique sanitaire au ministère de la santé publique et de la population, M. le docteur Wibaux, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, directeur général honoraire au ministère de la santé publique et de la population.

La nomination ci-dessus est faite pour trois ans; elle est renouvelable.

Par arrêté en date du 23 février 1949, est nommé conseiller technique sanitaire au ministère de la santé publique: M. le docteur Sablant, secrétaire général de l'institut Pasteur.

La nomination ci-dessus est faite pour trois ans; elle est renouvelable.

Nominations et affectations de médecins des services antituberculeux.

Par arrêtés en date du 21 février 1949, les médecins dont les noms suivent, inscrits, à la suite du concours du 6 décembre 1948, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin à temps complet des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) ont été nommés médecins adjoints dans les sanatoriums ci-après désignés:

M. le docteur de Payard (Jean), sanatorium de la Nouvielle (Landes).

M. le docteur Gery (Pierre), sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).

Mlle le docteur Girard (Marie-Rose), sanatorium de Bodiffe en Plemet (Côtes-du-Nord).

M. le docteur Leflot (André), sanatorium François-Mercier au Trongel (Allier).

M. le docteur Lévy (Armand), sanatorium de la Nouvielle (Landes).

M. le docteur Meurice (Michel), sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).

M. le docteur Séguin (Henri, sanatorium de Bodiffe en Plemet (Côtes-du-Nord).

Par arrêté en date du 21 février 1949, MM les docteurs Estrabaud, Gaubert et Mornand, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1948, ont été mis à la disposition du président de la Croix-Rouge française en vue de leur affectation à l'un des établissements de cure gérés par cet organisme en zone d'occupation française en Allemagne.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain sis à Cernay (Haut-Rhin), utilisé pour l'extension du cimetière militaire allemand.

Par arrêté en date du 24 février 1949, est déclarée d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain sis à Cernay (Haut-Rhin) d'une superficie de 49 a 95 c utilisée pour l'extension du cimetière militaire allemand. Cette parcelle figure au plan cadastral de la commune, section 74, nos 7 et 8.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cercilier, Chaze, Coffin, Mme Degrond, MM. Duforest, Gazier, Genest, Mme Ginollin, MM. Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (Francis), Mauroux, Poimbœuf, Rigal (Albert) (Loiret), Villard.

Excusés. — MM. Christiaens, André Denis, Mlle José Dupuis, M. Maurice Guérin, Mme Poinso-Chapuis, M. Solinhac.

Commission de la défense nationale.

1re séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bayrou, Billat, Capdeville, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Girardot, Gresa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Marosselli, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Roucaute (Roger) (Ardèche), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Augarde, Froment, Mekki, Forcinal

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Bouvier-O'Cottereau), Guibert (de M. Caron), Pronteau (de M. Tillon), Abelin (de M. Wasmer).

2e séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Billat, Capdeville, Evrard, Froment, Girardot, Gresa (Jacques), Jacquinot, Jeanmot, Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tillon (Charles), Tourné, Triboulet.

Excusés. — MM. Mekki, Forcinal.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Bouvier-O'Cottereau), Guibert (de M. Caron), Hugues (de M. Maroselli), Bouhey (de M. Le Troquer).

Commission des finances.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Buron, Charlot (Jean), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gavini, Gozard, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Tinguy de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. C. Laurens (de M. Riberye), M. Charpentier (de M. Taillade), M. Penoy (de M. Burlot), M. Waldeck Rochet (de M. Cogniot).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Gaillard, Segelle, représentant de la commission de la santé publique; F.-A.- Mercier, rapporteur de la commission de la défense nationale; André Monteil, président de la commission de la défense nationale.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Berger, Chautard, Citerne, Depreux (Edouard), Gourdon, Grimaud, Larcppe, Llante, Minjoz, Palewski, Péron (Yves), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).

Excusés. — MM. Charpin, Louis Rollin.

Suppléants. — M. Guille (de M. Mabrut), M. Jouve (de M. Silvandre), M. Auban (de M. Sissoko), M. Guitton (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Bergasse, Bianchini, Cayol, Cermolacce, Chastellain, Coudray, Dassonville, Gaborit, Gavini, Gouge, Guiguen, Guilbert, Hennequelle, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Ramarony, Reeb, Rousseau, Sietridt.

Excusés. — MM. Robert Prigent, Yvon.

Commission de la réforme administrative.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Barthélémy, Bichet, Capitant (René), Coffin, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delferre, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Farine, L'Huillier (Waldeck), Mouslier (de), Palewski, Petit (Albert) (Seine), Rigal (Albert) (Loiret), Marc Scherer.

Excusé. — M. Jacques Bardoux.

Suppléants. — MM. Cartier (Marcel) (Drôme) (de M. Baurens), Penoy (de M. Burlot), Delxonne (de M. Capdeville), Desjardins (de M. Crouzier), Mme Peyroles (de M. Fonlupt-Esperaber), MM. Peyrat (de M. Giovoni), Savard (de M. Girard), Bard (de M. Kriegel-Valrimont), Kauffmann (de M. Kuehn), Louvel (de M. Lecourt), Leenhardt (de M. Maurellet), Juge (de M. Pierre Meunier), Touchard (de M. Servin).

Dans sa séance du 3 mars 1949, la commission de la réforme administrative a nommé:

Président: M. Dreyfus-Schmidt, en remplacement de M. Lecourt.

Vice-président: M. Fagon (Yves), en remplacement de M. Dreyfus-Schmidt.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Asseray, Barrachin, Bichet, Max Brusset, Castellani, Chambeiron, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Hénault, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Péron (Yves), Mme Peyroles, M. Viard.

Excusés. — MM. Bardoux, Bour, Giacobbi.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Bacon, Beugniez, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion.

Suppléant. — M. Alphonse Denis (de M. Patinaud).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Bastid, Clemenceau (Michel), Dhers, Hutin-Desgrées, Jaquet, Serre.

Excusés. — MM. Beauquier, Gosset, Grimaud, Marin (Louis), Mazuez, Métayer, Violette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, Yvon Gouet, Jean-Albert Sorel.

Excusés. — MM. Vavasseur, Viala.

Commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2655 et 2829).

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Castellani, Grenier, Gresa, Leenhardt, de Moro-Giafferri, Schauffler.

Commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 4852 et 6343).

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Arthaud, Boccagny, Dufour (Isère), Larcppe, Perdon, Peyrat, Albert Rigal.

Commission chargé d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6153).

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Fagon, Farine, Girardot, Grimaud, Gros, André-François Mercier, André Monteil.

Convocation de commission.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 4 mars 1949, à onze heures (local de la commission n° 207):

Examen de la demande de discussion d'urgence de M. Laurelli pour sa proposition de loi (n° 6616) tendant à modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté. Nomination de rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 4 mars 1949.

Commission de comptabilité, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 4 mars 1949.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi augmentant les effectifs du service de santé des troupes coloniales. (Nos 21 et 93, année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 167, année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Coupigny tendant à inviter le Gouvernement à accélérer l'application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des modalités particulières à la réalisation du reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales. (Nos 22 et 94 (rectifié), année 1949. — M. Coupigny, rapporteur; et n° 174, année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Nos II, 63, année 1948, et 39 et 206, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M. Brizard, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N.., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse. (nos 71 et 130, année 1949. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; et n° 173, année 1949. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Lasagne, rapporteur; et n° 180, année 1949. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur et n° 198, année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Maire, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme. (Nos 75 et 127, année 1949. — M. Alfred Paget, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Loison tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser les titres d'alimentation en ne délivrant que la carte à grande

centres » à tous les départements et montrant, à cet égard, la situation très particulière de la Seine-et-Oise. (Nos 34 et 128, année 1949. — M. Loison, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léon David, jusques et y compris M. René-Emile Dubois.

Tribunes. — Depuis M. Duchet, jusques et y compris M. Jean-Marie Grenier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 4 mars 1949.

No 187. — Rapport de M. Saller sur le projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer.

No 191. — Projet de loi tendant à ratifier deux avenants à la convention entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale.

No 192. — Projet de loi modifiant l'article 25 du livre Ier du code du travail.

No 193. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur (nouvelle délibération).

No 194. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux congés payés des jeunes travailleurs des professions agricoles.

No 195. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

No 196. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Boulangé pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Okala.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Bardonnèche (de), Bozzi, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Fraissinette (de), Hamon (Léo), Le Basser, Schwartz, Valle (Jules), Vanrullen, Zussy.

Excusé. — M. Rogier.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Carcassonne, Chazette, Félice (de), Gilbert Jules, Jozeau-Marigné, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Reynouard.

Excusés. — MM. Bolifraud, Georges Pernot, Tailhades.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barré (Henri), Bernard, Boisrond, Cayrou (Frédéric), Denvers, Dupic, Gracia (Lucien de), Hebert, Lodéon, Pinton, Robert (Paul), Valle (Jules).

Excusé. — M. Pouyet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boudet, au titre de la commission de la famille.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Auberger, Baratgin, Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Chevalier (Robert), Mme Claeys, MM. Dassaud, Gadoin, Glauque, Haidara (Mahamane), Radius.

Excusés. — MM. Gatuing, Héline, Pontbriand (de), Rotinat.

Délégué. — Mme Cardot (Marie-Hélène) par M. Yver (Michel).

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Bonnefous (Raymond), Chazette, Corniglion-Molinier (général), Cornu, Duchet, Dumas (François), Durand (Jean), Gaspard, Houcke, Lasalarié, Emilien Lieutaud, Maupéou (de), Ernest Pezet.

Excusés. — MM. Brizard, Marcilhacy.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. Aubert, Barret (Charles), Calonne (Nestor), Delfortrie, Gregory, Gustave, Lachomette (de), Longchambon, Martel (Henri), Novat, Siaut, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Ferrant.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 3 mars 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bourgeois, Choohoy, Driant, Dupic, Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Jozeau-Marigné, Marrane, Paumelle, Séné, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés. — MM. Herbert, Jaouen (Yves), Pouget.

Suppléant. — M. Westphal (de M. Capelle).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 4 mars 1949, à quinze heures (local de la commission):

Suite de l'ordre du jour de la séance du matin.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le vendredi 4 mars 1949, à neuf heures (local no 221):

Examen pour avis du projet de loi (II. no 63, année 1948) portant création du haut conseil de l'Union française.

Réunions du vendredi 4 mars 1949.

Commission de comptabilité, à onze heures. — Local no 258.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à neuf heures. — Local no 221.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le vendredi 4 mars 1949, à seize heures (local no 219):

Revision et coordination du projet de code du travail.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais.

Les chefs de bureau, en fonction dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de Seine-et-Oise, 1, rue des Réservoirs, à Versailles.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Revel (Haute-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Revel (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de la Haute-Garonne, 9, rue des Trois-Banquets, à Toulouse.

Présidence du conseil.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours.

Une série de concours sera ouverte dans les conditions indiquées par le tableau ci-après en ce qui concerne les emplois, la date des épreuves, la date de clôture des listes de candidature et le nombre de places offertes.

EMPLOIS	DATE des épreuves.	DATE de clôture des listes de candidature.	NOMBRE des places offertes aux concours.
Agent des installations de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones	10-11 mai 1949.	28 mars 1949.	400
Agent des installations de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc	10-11 mai 1949.	28 mars 1949.	40 dont 8 réservées aux candidats marocains.
Agent d'exploitation féminin	15-16 mai 1949.	28 mars 1949.	2.400
Agent d'exploitation masculin	29 mai 1949.	11 avril 1949.	1.125
Mécanicien dépanneur des services automobiles	10 juin 1949.	25 avril 1949.	50

Les candidats doivent formuler une demande de participation aux épreuves et la transmettre au directeur des postes, télégraphes et téléphones du département dans lequel ils résident qui leur fournira toutes indications utiles.

Des demandes de renseignements peuvent également être adressées au bureau universitaire d'information sur les carrières, 5, place Saint-Michel, Paris (5e), ou, pour les candidats résidant en province, aux centres régionaux du bureau universitaire de statistique, aux sièges des rectorats d'académie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Deux concours sont ouverts à l'institut national de la statistique et des études économiques, l'un pour le recrutement de deux élèves administrateurs, l'autre pour le recrutement de cinq attachés stagiaires.

Les candidats nommés élève administrateur ou attaché stagiaire à l'issue de ces concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques à Paris, de deux ans pour les élèves administrateurs et d'un an pour les attachés stagiaires.

A leur sortie de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques ils seront obligatoirement affectés aux services de statistiques d'outre-mer.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales pour les élèves administrateurs et du baccalauréat mathématiques pour les attachés.

L'âge exigé des candidats est fixé à vingt-deux ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les élèves administrateurs et à dix-huit ans au moins et vingt-neuf ans au plus pour les attachés au 1er janvier 1949. En outre les candidats devront être aptes à servir outre-mer

Les épreuves auront lieu à Paris dans le plus bref délai possible à une date encore indéterminée.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (service du personnel), 1, rue de la Banque, à Paris (2e).

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale d'un recueil mensuel intitulé « Etudes et statistiques financières », édité par le comité de statistique du ministère des finances et des affaires économiques.

« Statistiques et études financières », recueil mensuel publié par le comité de statistique du ministère des finances (1), se substitue, à partir du 1er janvier 1949, au « Bulletin de statistique » et au « Bulletin de législation comparée du ministère des finances » qui paraissaient trimestriellement.

Ce recueil contiendra, chaque mois, une ou deux études sur des questions financières françaises, les principales statistiques mensuelles et trimestrielles du ministère des finances accompagnées de commentaires et des articles sur les finances à l'étranger.

Il sera complété, tous les trois mois, par des suppléments contenant des documents plus développés dans l'ordre de la statistique et des finances comparées.

Prix des abonnements:

Recueil mensuel seul ..... 1.500 F.
Recueil mensuel et suppléments trimestriels 4.000

Prix de vente au numéro:

Recueil mensuel: 150 F (port en sus).
Supplément trimestriel: variable suivant l'importance du supplément

Le sommaire des deux premiers numéros est envoyé sur simple demande.

(1) Statistiques et études financières sont en vente à l'Imprimerie nationale, dans ses bureaux de vente: 39, rue de la Convention (15e): 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées, à Paris.

Toute la correspondance doit être adressée 39, rue de la Convention, Paris (15e), et les virements postaux effectués au compte courant n° 139-71 Paris.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-deuxième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Saint-Denis, le 2 mars 1949, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	500 F.	500 F.
5	—	500 F.	500 F.
60	—	750 F.	900 F.
24	—	900 F.	1.200 F.
03	—	1.100 F.	1.400 F.
656	—	1.200 F.	2.400 F.
819	—	1.400 F.	2.800 F.
678	—	1.600 F.	3.200 F.
672	—	1.800 F.	3.600 F.
676	—	2.000 F.	4.000 F.
7.390	—	10.000 F.	15.000 F.
0.750	—	12.000 F.	20.000 F.
0.399	—	14.000 F.	25.000 F.
1.261	—	16.000 F.	30.000 F.
1.805	—	18.000 F.	35.000 F.
9.232	—	20.000 F.	40.000 F.
7.099	—	22.000 F.	45.000 F.
9.320	—	24.000 F.	50.000 F.
0.549	—	26.000 F.	55.000 F.
3.186	—	28.000 F.	60.000 F.
21.470	—	130.000 F.	175.000 F.
17.701	—	160.000 F.	200.000 F.
41.312	—	190.000 F.	225.000 F.
99.085	—	220.000 F.	250.000 F.
66.757	—	250.000 F.	275.000 F.
25.232	—	280.000 F.	300.000 F.
66.370	—	310.000 F.	325.000 F.
01.109	—	340.000 F.	350.000 F.
51.548	—	370.000 F.	375.000 F.
92.980	—	400.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
071.541	gagnent	550.000 F.	450.000 F.
120.565	—	550.000 F.	450.000 F.
163.484	—	1.000.000 F.	600.000 F.
174.781	—	1.000.000 F.	600.000 F.
097.529	—	2.000.000 F.	1.125.000 F.
282.732	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
041.146	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
001.358	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 9 mars 1949 à Montreuil.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 24 FEVRIER 1949	AU 17 FEVRIER 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.108.712.583 »	1.081.408.057 »
Comptes courants postaux		12.184.656.881 40	49.291.578.474 40
Disponibilités à vue à l'étranger		259.284 16	259.284 16
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	257.344.990.096 10		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941	4.816.280.000 »	262.213.947.078 10	238.429.227.306 70
Effets escomptés sur l'étranger	52.676.982 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		94.009.558.253 »	96.483.307.205 »
Avances sur titres		4.420.792.698 44	4.500.060.310 39
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		7.388.951.000 »	7.576.631.000 »
Bons du Trésor négociables convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		154.100.000.000 »	162.800.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.869.513.678 76	17.480.016.474 70
Total		1.481.279.929.683 88	1.476.039.027.399 46

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		991.333.969.740 »	981.058.138.340 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.441.436 43		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	758.388.527 »	172.686.168.706 88	170.759.160.098 84
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	170.181.064.014 76		
Dispositions et autres engagements à vue	1.740.274.728 69	16.747.954.032 05	23.709.891.755 70
Divers			
Total		1.481.279.929.683 88	1.476.039.027.399 46

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société alsacienne et lorraine d'électricité.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société alsacienne et lorraine d'électricité, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

1	19	41	48	72	75	85
87	88	90	100	101	102	173
187	189	190	201	258	261	274
286	326	328	346	354	370	391
465	484	485	552	579	608	615
685	691	720	746	747	750	758
761	878	1.174	1.238	1.293	1.374	1.385
1.399	1.401	1.402	1.465	1.541	1.860	1.951
2.049	2.061	2.063	2.104	2.133	2.134	2.149
2.152	2.153	2.156	2.182	2.237	2.238	2.257
2.270	2.273	2.291	2.299	2.308	2.313	2.321
2.329	2.365	2.391	2.396	2.403	2.404	2.414
2.419	2.421	2.424	2.425	2.449	2.455	2.472
2.473	2.474	2.478	2.488	2.489	2.492	2.496
2.499	2.500	2.504	2.506	2.514	2.515	2.521
2.538	2.546	2.553	2.556	2.563	2.565	2.599
2.613	2.614	2.619	2.623	2.624	2.684	2.692
2.710	2.717	2.722	2.724	2.726	2.730	2.731
2.736	2.749	2.754	2.755	2.757	2.789	2.791
2.795	2.809	2.813	2.829	2.839	2.933	2.949
2.960	2.962	2.965	2.971	2.980	2.982	2.985
2.987	2.990	2.996	3.000	3.017	3.022	3.047
3.048	3.080	3.088	3.089	3.092	3.105	3.113
3.116	3.117	3.127	3.130	3.132	3.168	3.180
3.183	3.186	3.188	3.202	3.216	3.220	3.222
3.223	3.232	3.236	3.240	3.282	3.283	3.285
3.287	3.291	3.297	3.299	3.300	3.302	3.304
3.360	3.364	3.368	3.369	3.374	3.376	3.419
3.421	3.443	3.465	3.475	3.485	3.486	3.487
3.503	3.507	3.516	3.519	3.520	3.528	3.532
3.555	3.585	3.595	3.600	3.602	3.605	3.611
3.628	3.642	3.660	3.662	3.672	3.673	3.676
3.680	3.709	3.750	3.760	3.766	3.768	3.785
3.956	3.985	3.993	4.007	4.015	4.021	4.031
4.043	4.070	4.098	4.127	4.133	4.157	4.160
4.173	4.181	4.185	4.194	4.202	4.214	4.252
4.266	4.267	4.272	4.275	4.299	4.308	4.313
4.337	4.345	4.368	4.372	4.374	4.375	4.379
4.394	4.411	4.443	4.504	4.545	4.546	4.652
4.644	4.652	4.676	4.682	4.683	4.704	4.712
4.714	4.740	4.765	4.767	4.769	4.776	4.787
4.789	4.827	4.831	4.844	4.852	4.856	4.865
4.867	4.893	4.894	4.901	4.918	4.932	4.952
4.953	4.956	4.968	4.977	4.978	4.979	4.988
5.012	5.018	5.019	5.026	5.029	5.030	5.031
5.056	5.069	5.080	5.120	5.141	5.154	5.159
5.168	5.172	5.191	5.192	5.207	5.212	5.250
5.280	5.290	5.306	5.307	5.309	5.310	5.311
5.312	5.313	5.317	5.319	5.320	5.323	5.324
5.326	5.327	5.328	5.330	5.331	5.333	5.334
5.335	5.336	5.339	5.340	5.343	5.344	5.347
5.348	5.349	5.354	5.355	5.358	5.364	5.371
5.373	5.375	5.377	5.381	5.447	5.451	5.486
5.493	5.516	5.526	5.527	5.528	5.537	5.585
5.594	5.633	5.637	5.667	5.677	5.691	5.701
5.709	5.745	5.750	5.765	5.879	5.883	5.902
5.903	5.905	5.910	5.913	5.922	5.923	5.924
5.942	5.949	5.985	5.986	6.003	6.026	6.028
6.030	6.031	6.032	6.050	6.086	6.087	6.111
6.145	6.153	6.162	6.194	6.195	6.207	6.211
6.214	6.228	6.232	6.247	6.250	6.252	6.260
6.296	6.336	6.337	6.346	6.348	6.365	6.368
6.428	6.457	6.460	6.507	6.513	6.537	6.545
6.585	6.635	6.645	6.652	6.713	6.727	6.730
6.779	6.782	6.786	6.791	6.806	6.814	6.816
6.830	6.871	6.872	6.898	6.926	6.934	6.946
6.957	6.978	6.981	6.983	7.006	7.007	7.012
7.016	7.017	7.020	7.022	7.025	7.026	7.042
7.044	7.079	7.093	7.117	7.119	7.120	7.139
7.172	7.182	7.198	7.223	7.233	7.271	7.276
7.284	7.308	7.309	7.312	7.313	7.315	7.317
7.331	7.334	7.378	7.383	7.393	7.398	7.403
7.448	7.454	7.465	7.466	7.469	7.479	7.559
7.562	7.596	7.635	7.699	7.731	7.733	7.736
7.737	7.739	7.755	7.779	7.799	7.810	7.818
7.819	7.858	7.866	7.872	7.876	7.894	7.898
7.922	7.985	8.019	8.039	8.063	8.082	8.114
8.154	8.180	8.182	8.184	8.185	8.191	8.193
8.196	8.201	8.202	8.204	8.216	8.217	8.218
8.269	8.292	8.293	8.311	8.326	8.350	8.356
8.387	8.396	8.401	8.406	8.457	8.470	8.476
8.520	8.559	8.566	8.570	8.575	8.578	8.646
8.681	8.701	8.703	8.731	8.759	8.766	8.776
8.785	8.788	8.792	8.793	8.794	8.801	8.843
8.852	8.960	8.967	8.980	8.988	8.991	9.067
9.085	9.109	9.112	9.120	9.124	9.128	9.267
9.271	9.279	9.280	9.287	9.290	9.293	9.294
9.295	9.296	9.297	9.301	9.306	9.311	9.313
9.314	9.315	9.349	9.321	9.331	9.334	9.338
9.348	9.349	9.352	9.353	9.354	9.357	9.358
9.359	9.371	9.377	9.414	9.429	9.499	9.501
9.502	9.503	9.505	9.510	9.514	9.515	9.544
9.548	9.561	9.620	9.679	9.683	9.685	9.691
9.701	9.705	9.727	9.731	9.764	9.847	9.897
9.904	9.921	9.924	9.944	9.967	9.971	9.981
9.988	10.013	10.017	10.084	10.087	10.096	10.099
10.120	10.225	10.232	10.233	10.244	10.269	10.294
10.295	10.356	10.358	10.435	10.436	10.467	10.468
10.477	10.480	10.501	10.553	10.647	10.626	10.659
10.684	10.692	10.695	10.698	10.752	10.753	10.836
10.851	10.862	10.884	10.886	10.916	10.918	10.919
10.946	10.948	10.976	11.005	11.036	11.040	11.128
11.157	11.160	11.181	11.182	11.194	11.231	11.237
11.246	11.247	11.250	11.256	11.258	11.260	11.261
11.262	11.264	11.267	11.268	11.269	11.272	11.283
11.301	11.322	11.326	11.328	11.330	11.399	11.468
11.494	11.523	11.693	11.659	11.661	11.662	11.663
11.675	11.677	11.685	11.704	11.710	11.719	11.730
11.734	11.743	11.744	11.755	11.767	11.775	11.782
11.809	11.824	11.844	11.854	11.856	11.884	11.918
11.935	11.993	11.998	11.999	12.091	12.092	12.099
12.114	12.118	12.161	12.183	12.188	12.205	12.227
12.235	12.339	12.457	12.468	12.470	12.472	12.507
12.508	12.511	12.533	12.534	12.535	12.541	12.547
12.554	12.559	12.577	12.598	12.605	12.608	12.610
12.614	12.616	12.617	12.634	12.650	12.659	12.685
12.704	12.705	12.706	12.717	12.718	12.719	12.721
12.723	12.753	12.755	12.805	12.812	12.824	12.825
12.838	12.839	12.845	12.856	12.858	12.862	12.885
12.907	12.927	12.995	13.000	13.001	13.006	
13.018	13.022	13.035	13.058	13.109	13.120	13.123
13.129	13.140	13.142	13.144	13.177	13.178	13.201
13.202	13.243	13.246	13.247	13.255	13.261	13.268
13.275	13.286	13.287	13.288	13.298	13.300	13.304
13.304	13.312	13.313	13.347	13.350	13.351	13.357
13.359	13.370	13.391	13.393	13.416	13.417	13.418
13.457	13.472	13.476	13.477	13.525	13.530	13.531
13.560	13.573	13.601	13.631	13.634	13.649	13.655
13.668	13.691	13.692	13.719	13.724	13.730	13.743
13.820	13.822	13.825	13.829	13.882	13.947	13.964
13.966	13.968	13.970	13.971	13.974	13.987	13.999
14.037	14.061	14.065	14.067	14.076	14.091	14.110
14.144	14.145	14.157	14.166	14.181	14.212	14.214
14.238	14.241	14.260	14.270	14.271	14.275	14.298
14.345	14.348	14.350	14.363	14.376	14.380	14.381
14.384	14.385	14.393	14.418	14.431	14.453	14.465
14.481	14.482	14.484	14.489	14.495	14.496	14.498
14.499	14.504	14.509	14.510	14.511	14.519	14.522
14.544	14.553	14.557	14.561	14.587	14.592	14.598
14.601	14.602	14.609	14.616	14.617	14.622	14.625
14.652	14.655	14.657	14.667	14.696	14.718	14.720
14.728	14.731	14.733	14.752	14.766	14.767	14.773
14.775	14.777	14.778	14.779	14.780	14.781	14.782
14.785	14.808	14.816	14.820	14.824	14.825	14.862
14.865	14.866	14.895	14.896	14.898	14.899	14.929
14.950	14.953	14.954	14.984	14.989	14.990	14.995
14.998	15.008	15.014	15.023	15.069	15.071	15.087
15.101	15.145	15.193	15.222	15.229	15.230	15.236
15.237	15.253	15.254	15.273	15.316	15.319	15.320
15.312	15.351	15.374	15.379	15.382	15.384	15.394
15.402	15.404	15.420	15.422	15.431	15.440	15.467
15.486	15.533	15.537	15.539	15.596	15.609	15.614
15.624	15.627	15.665	15.672	15.673	15.676	15.683
15.684	15.685	15.702	15.705	15.714	15.730	15.735
15.736	15.737	15.739	15.742	15.745	15.755	15.773
15.807	15.814	15.819	15.833	15.836	15.841	15.849
15.860	15.879	15.880	15.881	15.889	15.955	15.957
15.961	15.970	15.973	15.992	15.995	15.999	16.003
16.005	16.009	16.029	16.042	16.048	16.052	16.065
16.077	16.094	16.095	16.103	16.110	16.114	16.127
16.143	16.145	16.149	16.175	16.194	16.198	16.208
16.209	16.212	16.214	16.230	16.277	16.280	16.283
16.287.						
16.293	16.319	16.320	16.321	16.323	16.326	16.329
16.331	16.339	16.340	16.358	16.360	16.361	16.365
16.368	16.409	16.449	16.454	16.455	16.456	16.461
16.500	16.510	16.525	16.532	16.560	16.561	16.572
16.580	16.597	16.598	16.599	16.605	16.608	16.622
16.630	16.631	16.611	16.681	16.694	16.695	16.696
16.706	16.715	16.722	16.744	16.758	16.780	16.803
16.812	16.827	16.841	16.845	16.847	16.848	16.850
16.884	16.891	16.918	16.920	16.930	16.933	16.935
16.936	16.937	16.939	16.940	16.952	17.051	17.052
17.055	17.056	17.060	17.061	17.063	17.065	17.069
17.091	17.105	17.106	17.150	17.184	17.193	17.196
17.234	17.278	17.294	17.301	17.340	17.344	17.354
17.382	17.387	17.460	17.461	17.465	17.468	17.504
17.525	17.526	17.527	17.591	17.592	17.593	17.619
17.650	17.755	17.763	17.782	17.793	17.794	17.797
17.798	17.864	17.865	17.887	17.922	17.930	17.957
17.992	17.994	18.000	18.005	18.016	18.032	18.035
18.040	18.042	18.108	18.112	18.125	18.155	18.162
18.223	18.235	18.271	18.284	18.323	18.324	18.335
18.343	18.345	18.350	18.413	18.454	18.460	18.461
18.481	18.482	18.484	18.516	18.520	18.566	18.569
18.571	18.578	18.601	18.607	18.626	18.627	18.646
18.662	18.705	18.706	18.707	18.708	18.709	18.724
18.729	18.740	18.749	18.763	18.765	18.781	18.809
18.810	18.814	18.843	18.846	18.848	18.849	18.865
18.869	18.899	18.904	18.934	18.957	18.971	19.001
19.002	19.003	19.017	19.018	19.052	19.063	19.065
19.077	19.108	19.124	19.128	19.133	19.148	19.149
19.172	19.222	19.223	19.230	19.231	19.240	19.250
19.259	19.281	19.289	19.292	19.293	19.294	19.301
19.340	19.341	19.346	19.410	19.411	19.501	19.640
19.644	19.645	19.689	19.694	19.696	19.698	19.700
19.705	19.734	19.750	19.757	19.801	19.822	19.871
19.872	19.910	19.911	19.913	19.917	19.928	19.959
19.978	19.983	19.995	20.007	20.037	20.049	20.098
20.115	20.136	20.137	20.138	20.139	20.146	20.155
20.161	20.165	20.182	20.183	20.210	20.220	20.223
20.224	20.226	20.227	20.236	20.237	20.239	20.240

20.255	20.283	20.291	20.293	20.294	20.314	20.321	
20.342	20.371	20.390	20.397	20.505	20.508	20.511	
20.540	20.541	20.548	20.551	20.607	20.665	20.722	
20.726	20.730	20.731	20.732	20.733	20.748	20.764	
20.833	20.882	20.887	20.894	20.914	20.918	20.923	
20.944	20.946	20.947	20.963	20.966	20.968	21.044	
21.057	21.058	21.061	21.077	21.098	21.099	21.105	
21.112	21.115	21.128	21.159	21.161	21.201	21.218	
21.226	21.257	21.259	21.308	21.310	21.334	21.336	
21.367	21.368	21.394	21.437	21.454	21.455	21.464	
21.494	21.501	21.511	21.539	21.540	21.544	21.569	
21.574	21.600	21.612	21.667	21.685	21.705	21.732	
21.735	21.740	21.745	21.767	21.818	21.819	21.820	
21.821	21.825	21.826	21.842	21.843	21.844	21.861	
21.865	21.910	21.931	21.945	21.961	21.966	21.988	
22.003	22.006	22.053	22.064	22.068	22.077	22.080	
22.125	22.142	22.168	22.181	22.183	22.184	22.221	
22.226	22.237	22.242	22.243	22.255	22.287	22.301	
22.312	22.317	22.322	22.324	22.335	22.349	22.352	
22.420	22.421	22.424	22.438	22.526	22.535	22.536	
22.542	22.548	22.559	22.560	22.562	22.656	22.675	
22.682	22.700	22.703	22.714	22.753	22.761	22.769	
22.780	22.781	22.783	22.839	22.840	22.843	22.845	
22.846	22.853	22.858	22.864	22.877	22.878	22.882	
22.891	22.896	22.904	22.911	22.923	22.924	22.925	
22.926	22.944	22.956	22.957	22.975	22.978	22.998	
23.006	23.032	23.106	23.107	23.112	23.138	23.139	
23.152	23.153	23.201	23.208	23.210	23.218	23.236	
23.253	23.259	23.271	23.339	23.353	23.368	23.423	
23.424	23.445	23.448	23.457	23.459	23.460	23.461	
23.462	23.464	23.466	23.467	23.469	23.471	23.472	
23.475	23.476	23.500	23.503	23.504	23.505	23.507	
23.511	23.513	23.514	23.527	23.533	23.544	23.550	
23.594	23.681	23.684	23.689	23.690	23.706	23.801	
23.820	23.871	23.874	23.876	23.880	23.945	23.954	
23.956	23.963	23.988	23.989	23.991	24.031	24.032	
24.043	24.097	24.108	24.120	24.124	24.132	24.133	
24.134	24.135	24.139	24.144	24.145	24.146	24.147	
24.169	24.170	24.185	24.201	24.202	24.269	24.315	
24.347	23.378	24.379	24.503	24.504	24.596	24.754	
24.782	24.790	24.811	24.813	24.814	24.815	24.849	
24.873	24.884	24.885	24.896	24.900	24.935	24.942	
24.950	24.987	24.990	24.996	25.009	25.015	25.031	
25.034	25.049	25.053	25.055	25.065	25.070	25.100	
25.193	25.195	25.204	25.223	25.244	25.277	25.412	
25.430	25.447	25.448	25.449	25.453	25.454	25.456	
25.527	25.541	25.552	25.583	25.681	25.684	25.714	
25.722	25.741	25.742	25.751	25.792	25.793	25.794	
25.796	25.799	25.800	25.802	25.803	25.804	25.807	
25.809	25.810	25.811	25.814	25.855	25.859	25.860	
25.861	25.865	25.866	25.870	25.878	25.884	25.885	
25.892	25.919	25.920	25.927	25.935	25.972	25.964	
25.967	25.977	26.009	26.034	26.036	26.038	26.048	
26.049	26.056	26.062	26.065	26.066	26.077	26.080	
26.084	26.099	26.114	26.117	26.128	26.193	26.210	
26.211	26.227	26.248	26.253	26.275	26.281	26.288	
26.291	26.322	26.339	26.340	26.341	26.351	26.367	
26.368	26.369	26.414	26.416	26.440	26.445	26.449	
26.476	26.477	26.479	26.480	26.481	26.504	26.516	
26.528	26.530	26.532	26.536	26.539	26.541	26.542	
26.555	26.575	26.576	26.580	26.581	26.582	26.595	
26.633	26.638	26.654	26.660	26.677	26.693	26.694	
26.696	26.698	26.760	26.766	26.767	26.779	26.791	
26.840	26.845	26.891	26.930	27.013	27.026	27.037	
27.041	27.104	27.112	27.124	27.130	27.135	27.136	
27.138	27.148	27.155	27.158	27.165	27.179	27.183	
27.186	27.192	27.195	27.212	27.213	27.222	27.238	
27.239	27.240	27.329	27.330	27.337	27.355	27.412	
27.413	27.424	27.447	27.450	27.506	27.516	27.517	
27.524	27.525	27.528	27.535	27.560	27.562	27.571	
27.600	27.615	27.617	27.622	27.625	27.627	27.644	
27.648	27.666	27.683	27.685	27.733	27.737	27.759	
27.777	27.778	27.782	27.826	27.827	27.828	27.848	
27.861	27.870	27.876	27.877	27.880	27.897	27.935	
27.951	27.952	27.957	27.979	27.982	27.986	27.992	
28.019	28.020	28.021	28.022	28.025	28.028	28.157	
28.166	28.171	28.181	28.187	28.200	28.201	28.218	
28.257	28.303	28.326	28.351	28.368	28.392	28.421	
28.460	28.490	28.531	28.593	28.613	28.646	28.659	
28.666	28.679	28.704	28.720	28.728	28.730	28.731	
28.747	28.777	28.779	28.785	28.844	28.854	28.859	
28.888	28.896	28.922	28.926	28.928	28.931	28.997	
29.010	29.029	29.043	29.055	29.060	29.123	29.132	
29.155	29.160	29.167	29.210	29.225	29.231	29.233	
29.239	29.252	29.276	29.302	29.357	29.360	29.361	
29.362	29.363	29.385	29.414	29.415	29.488	29.513	
29.526	29.542	29.569	29.618	29.626	29.636	29.722	
29.723	29.727	29.736	29.749	29.752	29.769	29.814	
29.839	29.840	29.856	29.859	29.862	29.863	29.868	
29.869	29.904	29.920	29.944	29.945	29.947	29.957	
29.962	29.976	29.985	30.003	30.004	30.010	30.016	
30.025	30.054	30.063	30.064	30.065	30.101	30.134	
30.188	30.191	30.214	30.236	30.268	30.280	30.292	
30.330	30.345	30.348	30.405	30.410	30.427	30.450	
30.473	30.484	30.488	30.528	30.538	30.557	30.566	
30.584	30.616	30.631	20.635	30.636	30.637	30.654	
30.655	30.661	30.678	30.698	30.714	30.717	30.718	
30.726	30.752	30.753	30.758	30.774	30.780	30.798	
30.799	30.823	30.830	30.875	30.878	30.881	30.887	
30.917	30.992	31.011	31.020	31.022	31.024	31.039	

31.068	31.078	31.085	31.113	31.156	31.158	31.165	
31.174	31.186	31.212	31.222	31.232	31.233	31.234	
31.256	31.285	31.286	31.311	31.318	31.330	31.344	
31.345	31.352	31.389	31.441	31.445	31.456	31.468	
31.469	31.473	31.487	31.499	31.514	31.602	31.603	
31.615	31.618	31.624	31.642	31.659	31.676	31.691	
31.707	31.721	31.735	31.736	31.764	31.778	31.801	
31.802	31.804	31.812	31.818	31.822	31.826	31.847	
31.857	31.868	31.905	31.915	31.930	31.941	31.979	
31.994	32.003	32.004	32.009	32.013	32.027	32.033	
32.034	32.037	32.045	32.061	32.066	32.101	32.125	
32.132	32.142	32.172	32.186	32.188	32.205	32.241	
32.244	32.285	32.296	32.304	32.322	32.327	32.337	
32.341	32.343	32.357	32.372	32.386	32.415	32.417	
32.434	32.445	32.458	32.460	32.469	32.512	32.537	
32.542	32.547	32.548	32.550	32.558	32.563	32.590	
32.607	32.604	32.617	32.625	32.626	32.634	32.673	
32.703	32.708	32.711	32.712	32.713	32.716	32.717	
32.731	32.735	32.737	32.738	32.754	32.771	32.785	
32.793	32.797	32.799	32.808	32.842	32.857	32.905	
32.965	32.966	32.989	33.060	33.1 6	33.111	33.115	
33.143	33.155	33.156	33.157	33.158	33.159	33.166	
33.169	33.186	33.187	33.201	33.240	33.274	33.281	
33.287	33.320	33 367	33.372	33.378	33.380	33.386	
33.402	33.414	33.428	33.437	33.440	33.487	33.505	
33.506	33.510	33.577	33.603	33.612	33.613	33.616	
33.618	33.619	33.621	33.624	33.626	33.641	33.645	
33.656	33.678	33.699	33.709	33.717	33.733	33.712	
33.793	33.798	33.810	33.887	33 894	33.920	33.928	
33.935	33.974	33.989	34.043	34.058	34.059	34.060	
34.066	34.083	34.107	34 1 8	34.120	34.123	34.166	
34.187	34.188	34.197	34.241	34.243	34.244	34.282	
34.319	34.320	34.348	34.377	34.404	34.409	34.433	
34.443	34.497	34.500	34.509	34.558	34.574	34.603	
34.608	34.615	34.668	34.669	34.681	34.706	34.715	
34.716	34.721	34.725	34.727	34.730	34.903	34.905	
34.922	34.925	34 927	34.928	34.942	34.979	34.989	
35.002	35.009	35.038	35 040	35.041	35.054	35.105	
35.114	35.123	35.139	35.183	35.190	35.196	35.214	
35.239	35.241	35.273	35.275	35.292	35.343	35.319	
35.369	35.378	35.390	35.410	35.418	35.425	35.479	
35.485	35.493	35.497	35.498	35.511	35.526	35.536	
35.542	35.565	35.571	35.572	35.597	35.600	35.652	
35.665	35.670	35.673	35.711	35.783	35.789	35.824	
35.850	35.851	35.866	35.888	35.889	35.902	35.911	
35.916	35.917	35.950	35.951	35.974	35.975	35.979	
35.982	35.984	35.995	36.007	36.009	36.010	36. 35	
36.038	36.056	36.060	36.061	36.070	36.093	36.099	
36.128	36.131	36.133	36.140	36.175	36.190	36.203	
36.207							
36.208	36.218	36.234	36.248	36.256	36.261	36.262	
36.263	36.268	36.270	36.272	36.283	36.289	36.310	
36.311	36.318	36.336	36.362	36.364	36.368	36.387	
36.389	36.416	36.446	36.585	36.597	36.644	36.648	
36.650	36.651	36.654	36.661	36.662	36.6 1	36.705	
36.763	36.765	36.768	36.769	36.770	36.787	36.788	
36.815	36.838	36.869	36.871	36.897	36.977		
36.991	37.007	37.008	37.013	37.022	37.025	37.035	
37.053	37.058	37.112	37.115	37.118	37.120	37.124	
37.127	37.128	37.130	37.183	37.186	37.207	37.224	
37.238	37.240	37.283	37.285	37.286	37.292	37.341	
37.342	37.345	37.362	37.375	37.396	37.398	37.399	
37.406	37.408	37.415	37.434	37.435	37.442	37.451	
37.465	37.487	37.508	37.528	37.556	37.557	37.558	
37.560	37.563	37.599	37.610	37.625	37.628	37.631	
37.637	37.638	37.642	37.645	37.650	37.653	37.667	
37.669	37.671	37.677	37.681	37.682	37.687	37.689	
37.694	37.702	37.705	37.709	37.712	37.717	37.718	
37.727	37.728	37.745	37.747	37.757	37.775	37.776	
37.789	37.796	37.800	37.803	37.876	37.884	37.903	
37.905	37.906	37.907	37.908	37.912	37.917	37.944	
37.968	37.969	37.974	37.975	37.997	38.012	38.021	
38.026	38.030	38.055	38.056	38.060	38.075	38.114	
38.136	38.137	38.170	38.172	38.226	38.263	38.265	
38.287	38.304	38.309	38.318	38.323	38.325	38.326	
38.338	38.340	38.344	38.378	38.390	38.395	38.413	
38.436	38.445	38.476	38.483	38.486	38.513	38.535	
38.542	38.555	38.558	38.587	38.605	38.608	38.635	
38.636	38.641	38.644	38.659	38.660	38.667	38.669	
38.681	38.695	38.708	38.719	38.739	38.780	38.781	
38.800	38.823	38.831	38.924	39.928	38.929	38.931	
38.934	38.958	38.971	38.975	38.993	39.009	39.010	
39.038	39.040	39.054	39.070	39.080	39.091	39.092	
39.093	39.101	39.112	39.119	39.123	39.127	39.128	
39.130	39.132	39.134	39.136	39.153	39.154	39.156	
39.158	39.174	39.186	39.188	39.192	39.193	39.195	
39.196	39.228	39.244	39.247	39.281	39.320	39.332	
39.341	39.361	39.380	39.389	39.398	39.401	39.403	
39.405	39.414	39.415	39.420	39.457	39.463	39.464	
39.481	39.489	39.529	39.532	39.611	39.619	39.616	
39.666	39.670	39.671	39.673	39.675	39.685	39.687	
39.719	39.721	39.723	39.726	39.729	39.797	39.801	
39.802	39.816	39.885	39.900	39.907	39.930	39.931	
39.932	39.933	39.941	39.978	39.980	40.016	40.020	
40.069	49.073	40.084	40.092	40.096	40.097	40.104	
40.139	40.164	40.167	40.205	40.223	40.251	40.254	
40.258	40.265	40.269	40.294	40.295	40.356	40.357	
40.359	40.407	40.429	40.430	40.431	40.432	40.450	
40.467	40.489	40.493	40.498	40.517	40.531	40.5[illegible]	

40.560	40.561	40.565	40.577	40.620	40.632	40.636	
40.655	40.710	40.715	40.717	40.750	40.751	40.782	
40.797	40.849	40.852	40.854	40.872	40.889	40.890	
40.903	40.907	40.908	40.910	40.914	40.922	40.950	
40.955	40.964	40.965	40.966	40.967	40.969	40.973	
41.052	41.055	41.058	41.089	41.101	41.124	41.138	
41.139	41.154	41.155	41.157	41.182	41.183	41.184	
41.190	41.192	41.194	41.196	41.208	41.234	41.256	
41.257	41.258	41.267	41.274	41.275	41.276	41.278	
41.287	41.288	41.289	41.318	41.319	41.320	41.323	
41.328	41.330	41.338	41.315	41.316	41.317	41.318	
41.393	41.405	41.406	41.429	41.430	41.431	41.538	
41.473	41.474	41.513	41.538	41.554	41.555	41.587	
41.592	41.614	41.625	41.666	41.693	41.694	41.708	
41.709	41.721	41.723	41.724	41.732	41.737	41.758	
41.764	41.777	41.784	41.785	41.796	41.864	41.872	
41.873	41.902	41.929	41.940	41.941	41.942	41.943	
41.944	41.954	41.989	41.992	41.997	41.998	42.018	
42.022	42.028	42.029	42.038	42.049	42.050	42.082	
42.086	42.09[illegible]	42.111	42.112	42.138	42.145	42.147	
42.198	42.201	42.203	42.222	42.233	42.235	42.237	
42.244	42.270	42.381	42.3[illegible]2	42.417	42.447	42.449	
42.475	42.489	42.503	42.521	42.560	42.636	42.650	
42.653	42.713	42.715	42.722	42.725	42.764	42.789	
42.790	42.799	42.802	42.816	42.822	42.852	42.876	
42.886	42.887	42.897	42.899	42.913	42.915	42.954	
42.961	42.965	42.968	42.973	42.975	43.004	43.100	
43.105	43.110	43.111	43.119	43.167	43.177	43.222	
43.231	43.238	43.257	43.2[illegible]	43.289	43.290	43.291	
43.329	43.125	43.128	43.149	43.155	43.162	43.166	
43.478	43.483	43.19[illegible]	43.568	43.603	43.676	43.680	
43.736	43.769	43.770	43.771	43.772	43.773	43.774	
43.894	43.897	43.916	43.917	43.9[illegible]8	44.036	44.038	
44.042	44.049	44.057	44.18[illegible]	44.189	44.190	44.196	
44.210	44.220	44.227	44.255	44.378	44.457	44.526	
44.527	44.538	44.569	44.571	44.5[illegible]0	44.5[illegible]3	44.600	
44.610	44.624	44.668	44.669	44.670	44.671	44.701	
44.702	44.732	44.741	44.822	44.830	44.855	44.870	
44.905	44.915	44.916	44.917	44.918	44.919	44.912	
44.965	44.977	44.980	44.988	44.9[illegible]9	44.990	45.017	
45.029	45.030	45.035	45.036	45.048	45.051	45.073	
45.074	45.075	45.076	45.080	45.081	45.094	45.096	
45.120	45.121	45.145	45.146	45.181	45.224	45.236	
45.240	45.281	45.3[illegible]9	45.395	45.411	45.418	45.547	
45.549	45.572	45.588	45.609	45.665	45.666	45.676	
45.750	45.757	45.762	45.765	45.768	45.770	45.785	
45.786	45.799	45.841	45.845	45.850	45.857	45.862	
45.899	45.909	46.011	46.016	46.017	46.022	46.023	
46.027	46.038	46.039	46.040	46.119	46.155	46.165	
46.174	46.183	46.200	46.20[illegible]	46.222	46.236	46.237	
46.249	46.259	46.260	46.261	46.263	46.284	46.289	
46.310	46.311	46.312	46.339	46.341	46.342	46.350	
46.361	46.420	46.425	46.433	46.458	46.459	46.460	
46.473	46.475	46.491	46.5[illegible]8	46.529	46.530	46.531	
46.532	46.533	46.534	46.549	46.577	46.580	46.605	
46.606	46.612	46.627	46.628	46.629	46.630	46.631	
46.632	46.654	46.766	46.791	46.796	46.814	46.839	
46.847	46.884	46.938	46.939	46.918	46.971	46.976	
47.003	47.005	47.008	47.009	47.010	47.021	47.057	
47.058	47.068	47.070	47.082	47.084	47.090	47.124	
47.129	47.135	47.143	47.171	47.184	47.208	47.209	
47.211	47.214	47.215	47.239	47.241	47.247	47.258	
47.266	47.267	47.268	47.299	47.320	47.334	47.338	
47.339	47.351	47.353	47.354	47.355	47.357	47.359	
47.360	47.362	47.384	47.404	47.430	47.431	47.452	
47.463	47.467	47.493	47.498	47.582	47.585	47.609	
47.610	47.690	47.695	47.697	47.701	47.724	47.725	
47.757	47.767	47.771	47.775	47.810	47.831	47.881	
47.905	47.934	47.943	47.949	47.967	47.970	47.971	
47.989	48.029	48.047	48.048	48.061	48.068	48.119	
48.148	48.149	48.193	48.226	48.227	48.252	48.258	
48.259	48.271	48.338	48.363	48.368	48.390	48.511	
48.533	48.534	48.538	48.565	48.566	48.586	48.600	
48.637	48.673	48.675	48.676	48.677	48.687	[illegible]	
48.690	48.694	48.719	48.727	48.733	48.734	48.769	
48.770	48.771	48.779	48.806	48.808	48.812	48.816	
48.819	48.857	48.858	48.860	48.867	48.881	48.884	
48.890	48.898	48.899	48.902	48.923	48.924	48.925	
48.926	48.927	48.958	49.058	49.083	49.085	49.086	
49.089	49.103	49.110	49.126	49.127	49.136	49.137	
49.189	49.196	49.206	49.212	49.214	49.216	49.224	
49.233	49.234	49.235	49.236	49.274	49.289	49.291	
49.314	49.368	49.394	49.415	49.433	49.463	49.481	
49.503	49.505	49.513	49.522	49.524	49.532	49.533	
49.537	49.538	49.512	49.543	49.516	49.519	49.553	
49.555	49 565	49.571	49.579	49.6 6	49.619	49.[illegible]26	
49.638	49.613	49.657	49.66[illegible]	49.[illegible]78	9.6 5	49.696	
49.698	49.699	49 706	49.710	49.711	49.728	49.787	
49.793	49 809	49.829	49.838	49 844	49.848	49.889	
49.900	49.930	49.933	49.935	49.948	49.949	49.953	
49 960	49.964	50 002	50.021	50.035	50.051	50.076	
50 100	50.110	50.159	50.162	50.172	50.173	50.180	
50.216	50.217	50.231	50.232	50.267	50.307	50.326	
50.353	50.364	50.390	50.391	50.405	50.422	50.438	
50.441	50.462	50.515	50.556	50.671	50 673	50 685	
50.686	50.689	50.690	50.691	50.692	50.693	50.694	
50.695	50.696	50.697	50.748	50.752	50.831	50.838	
50.877	50.892	50 895	50.905	50.925	50.948	50.949	
50.953	50.964	50.979	50.980	50.991	51.029	51.010	
51.044	51.061	51.079	51.128	51.135	51.136	51.165	
51.166	51.167	51.169	51.172	51.173	51.175	51,199	

51.219	51.227	51.247	51.254	51.257	51.258	51.287	
51.291	51.292	51.296	51.300	51.301	51.302	51.304	
51.305	51.306	51.309	51.323	51.325	51.416	51.432	
51.434	51.435	51.437	51.470	51.483	51.526	51.568	
51.569	51.577	51.596	51.629	51.630	51.631	51.672	
51.624	51.668	51.669	51.677	51.678	51.679	51.680	
51.682	51.685	51.686	51.689	51.714	51.715	51.716	
51.751	51.763	51.764	51.802	51.803	51.807	51.823	
51.866	51.870	51.875	51.893	51.908	51.921	51.940	
51.944	51.952	51.953	51.955	51.957	51.976	51.971	
51.995	51.996	52.002	52.034	52.072	52.408	52.409	
52.413	52.157	52.170	52.185	52.198	52.201	52.203	
52.205	52.207	52.210	52.216	52.227	52.236	52.246	
52.313	52.342	52.345	52.346	52.347	52.349	52.370	
52.388	52.398	52.465	52.466	52.499	52.546	52.607	
52.641	52.644	52.690	52.693	52.715	52.730	52.797	
52.800	52.822	52.823	52.826	52.841	52.843	52.846	
52.863	52.864	52.867	52.899	52.933	52.934	52.936	
52.937	52.938	52.939	52.952	92.954	52.955	52.957	
52.958	52.959	52.984	53.002	53.005	53.008	53.009	
53.010	53.080	53.115	53.117	53.118	53.119	53.121	
53.123	53.187	53.205	53.214	53.258	53.263	53.317	
53.333	53.334	53.345	53.346	53.347	53.355	53.396	
53.397	53.412	53.424	53.430	53.449	53.452	53.468	
53.477	53.478	53.480	53.482	53.516	53.517	53.520	
53.521	53.522	53.523	53.524	53.525	53.526	53.527	
53.529	53.530	53.531	53.532	53.561	53.563	53.564	
53.644	53.645	53.646	53.648	53.650	53.651	53.652	
53.653	53.662	53.718	53.722	53.809	53.811	53.812	
53.844	53.848	53.849	53.850	53.892	53.919	53.935	
53.989	53.997	54.004	54.034	54.048	54.049	54.053	
54.057	54.058	54.059	54.062	54.063	54.076	54.092	
54.095	54.103	54.110	54.121	54.125	54.148	54.157	
54.162	54.175	54.250	54.260	54.261	54.265	54.299	
54.307	54.308	54.324	54.326	54.329	54.333	54.335	
54.338	54.341	54.342	54.363	54.379	54.386	54.394	
54.413	54.415	54.425	54.443	54.472	54.477	54.516	
54.524	54.528	54.554	54.552	54.553	54.554	54.562	
54.585	54.587	54.605	54.638	54.600	54.732	54.756	
54.773	54.782	54.793	54.799	54.835	54.836	54.837	
54.839	54.840	54.852	54.858	54.859	54.862	54.867	
54.868	54.869	54.870	54.872	54.881	54.882	54.902	
54.919	54.925	54.931	54.937	54.949	54.959	54.982	
55.012	55.018	55.019	55.021	55.037	55.042	55.047	
55.051	55.053	55.056	55.057	55.061	55.063	55.065	
55.066	55.075	55.088	55.098	55.099	55.107	55.151	
55.173	55.186	55.208	55.215	55.219	55.223	55.224	
55.251	55.253	55.259	55.278	55.289	55.300	55.303	
55.304	55.314	55.413	55.417	55.424	55.425	55.427	
55.432	55.451	55.513	55.514	55.517	55.527	55.528	
55.535	55.539	55.572	55.593	55.633	55.634	55.635	
55.638	55.639	55.651	55.652	55.658	55.662	55.664	
55.678	55.679	55.704	55.709	55.711	55.729	55.730	
55.754	55.768	55.770	55.777	55.786	55.787	55.788	
55.789	55.790	55.791	55.792	55.793	55.795	55.806	
55.816	55.842	55.843	55.844	55.849	55.850	55.851	
55.852	55.874	55.883	55.887	55.891	55.893	55.895	
55.896	55.897	55.898	55.919	55.927	55.939	55.953	
55.964	55.967	55.978	55.979	55.993	55.998	56.008	
56.009	56.015	56.033	56.037	56.038	56.039	56.040	
56.067	56.079	56.080	56.081	56.082	56.083	56.129	
56.134	56.143	56.159	56.179	56.204	56.227	56.228	
56.240	56.244	56.246	56.249	56.256	56.263	56.293	
56.297	56.333	56.339	56.340	56.342	56.361	56.390	
56.393	56.408	56.419	56.421	56.422	56.464	56.470	
56.473	56.490	56.516	56.522	56.530	56.531	56.532	
56.547	56.560	56.562	56.585	56.600	56.647	56.652	
56.699	56.702	56.708	56.715	56.728	56.731	56.761	
56.765	56.777	56.798	56.801	56.851	56.861	56.867	
56.874	56.891	56.908	56.924	56.927	56.945	56.949	
56.950	56.962	56.976	57.012	57.046	57.050	57.115	
57.118	57.119	57.126	57.147	57.224	57.231	57.246	
57.250	57.259	57.267	57.296	57.303	57.313	57.320	
57.332	57.363	57.381	57.385	57.398	57.399	57.406	
57.499	57.523	57.578	57.581	57.588	57.624	57.626	
57.627	57.657	57.659	57.668	57.690	57.691	57.701	
57.723	57.757	57.759	57.762	57.803	57.836	57.841	
57.843	57.847	57.849	57.865	57.866	57.867	57.870	
57.908	57.940	57.946	57.961	57.987	57.991	57.997	
58.003	58.023	58.034	58.036	58.063	58.054	58.072	
58.078	58.092	58.139	58.145	58.156	58.164	58.175	
58.180	58.182	58.183	58.215	58.216	58.219	58.261	
58.265	58.268	58.270	58.300	58.309	58.335	58.342	
58.347	58.371	58.386	58.393	56.394	58.402	58.423	
58.425	58.453	58.455	58.472	58.483	58.486	58.514	
58.543	58.559	58.584	58.588	58.598	58.599	58.601	
58.611	58.612	58.624	58.643	58.650	58.693	58.723	
58.746	56.757	56.759	58.760	58.775	58.784	58.787	
58.788	58.791	58.792	58.800	58.803	53.818	58.819	
58.824	58.830	58.844	58.874	58.918	58.926	58.937	
58.958	58.959	58.979	58.980	58.981	58.983	58.985	
59.014	59.026	59.073	59.111	59.112	59.116	59.119	
59.120	59.142	59.190	59.231	59.234	59.236	59.237	
59.269	59.298	59.299	59.300	59.302	59.303	59.304	
59.305	59.307	59.312	59.314	59.315	59.317	59.321	
59.324	59.413	59.422	59.458	59.459	59.460	59.462	
59.463	59.465	59.528	59.529	59.558	59.567	59.633	
59.634	59.635	59.637	59.638	59.639	59.640	59.646	
59.650	59.658	59.660	59.661	59.699	59.813	59.815	
59.816	59.852	59.863	59.897	59.898	59.933	59.973	
59.997.							

Forges et Ateliers
DE
Constructions électriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 605.693.000 F

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DE LISBONNE, PARIS

R. C. : Seine n° 167217.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 1.171 obligations représentant le montant de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Liste des obligations amorties au tirage du 11 février 1948 et non encore remboursées.

17.422 à 17.452 — 17.537 à 17.607 — 17.473 à 17.475 — 17.614 à 17.661 — 17.480 à 17.491 — 17.665 à 17.679 — 17.497 à 17.506 — 17.690 à 17.710.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société de transport d'énergie des Cévennes.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la Société de transport d'énergie des Cévennes, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 23, rue Balzac, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 10 avril 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de 1948 a été couvert par rachat en Bourse.

Houillères du Bassin du Dauphiné

Ex-Compagnie des mines d'anthracite de la Mure (Isère).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.515.000 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

SIÈGE SOCIAL : 47, AVENUE D'ALSACE-LORRAINE, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble, n° 761.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Sixième amortissement du 1er avril 1949.

MM. les obligataires sont informés que, conformément à la faculté que s'est réservée la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure lors de l'émission des obligations de 5.000 F 4 0/0 1943, il a été racheté sur le marché la quantité des obligations à amortir le 1er avril 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Houillères du Bassin du Dauphiné

Ex-Compagnie des mines d'anthracite de la Mure (Isère).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.515.000 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

SIÈGE SOCIAL : 47, AVENUE D'ALSACE-LORRAINE, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble, n° 761.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Troisième amortissement du 1er avril 1949

MM. les obligataires sont informés que, conformément à la faculté que s'est réservée la Compagnie des mines d'anthracite de la Mure lors de l'émission des obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, il a été racheté sur le marché la quantité des obligations à amortir le 1er avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Sucrerie-Raffinerie de Brienon (Yonne)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BRIENON

R. C. : Joigny n° 48.

Emprunt juillet 1931 5 0/0.

Liste des numéros des 60 obligations sorties au tirage du 25 février 1949 et remboursables au pair, sous déduction des impôts, à partir du 1er avril 1949, à la Banque Soisson et Cie, à Brienon.

8	20	28	58	86	90	155	175
157	178	189	313	356	395	399	463
491	499	510	522	640	796	857	870
903	920	947	996	1.050	1.062	1.185	1.218
1.311	1.317	1.396	1.489	1.492	1.515	1.586	1.647
1.683	1.729	1.765	1.844	1.847	1.871	1.876	1.925
1.956	2.098	2.009	2.108	2.112	2.116	2.146	2.250
2.230	2.290	2.294	2.311				

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement à la date du 25 février 1949.

22	63	150	258	336	559	810	846
862	1.045	1.124	1.219	1.269	1.405	1.415	1.430
1.727	1.760	1.777	1.816	2.070	2.367		

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société d'énergie électrique du littoral méditerranéen, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 avril 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

EMPRUNT FÉDÉRAL SUISSE

de fr. 70.000.000 3 % 1903

REMBOURSEMENT DE CAPITAL AU 15 AVRIL 1949

Au tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, sont sortis les numéros suivants de l'emprunt susindiqué. Les obligations respectives, pour autant qu'elles ne soient pas inscrites dans le Livre de la dette de la Confédération suisse, seront remboursées dès le 15 avril 1949 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date :

551— 600	47801— 47850	89451— 89500
751— 800	48301— 48350	89801— 89850
4601— 4650	48851— 48900	90651— 90700
2151— 2200	49701— 49750	90851— 90900
2551— 2600	50951— 51000	98761— 98770
2951— 3000	52601— 52650	101801—101850
3221— 3230	53151— 53200	102801—102850
3451— 3500	53901— 53950	103251—103300
3501— 3550	56301— 56350	105001—105050
7601— 7650	56651— 56700	105651—105700
7851— 7900	58201— 58250	106001—106050
10001— 10050	58351— 58400	106551—106600
10551— 10600	58801— 58850	108891—108900
11851— 11900	61001— 61050	111001—111050
12801— 12850	61351— 61400	111901—111950
12901— 12950	64551— 64600	112851—112900
15201— 15250	65951— 66000	115751—115800
15251— 9300	68651— 68700	115901—115950
19401— 19450	68801— 68850	118801—118850
19951— 20000	69101— 69150	120401—120450
21301— 21350	70251— 70300	123951—124000
21351— 21400	71351— 71400	124101—124150
21801— 21850	72301— 72350	124501—124550
26001— 26050	72851— 72900	125151—125200
26851— 26900	73251— 73300	128051—128100
29501— 29550	73801— 73850	128151—128200
31801— 31850	74651— 74700	130601—130650
33701— 33750	74751— 74800	131501—131550
34101— 34150	77001— 77050	131751—131800
37751— 37800	77751— 77800	131951—132000
38801— 38850	78951— 79000	132301—132350
40201— 40250	79201— 79250	133951—134000
41001— 41050	79551— 79600	135501—135550
44651— 44700	79901— 79950	136851—136900
45851— 45900	81351— 81400	138801—138850
46501— 46550	85101— 85150	139351—139400
46701— 46750	85351— 85400	

Le remboursement de ces obligations, d'un total de 2.690.000 F, aura lieu :

En Suisse :

A tous les guichets de la Banque Nationale Suisse et des autres banques suisses;

En France :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris;

Au Crédit Lyonnais, à Paris.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au payement :

306— 311	(48)		4418		(40)
318— 319	(48)		4504		(45)
448— 449	(46)		4513		(45)
490	(42)		4561		(41)
496	(42)		5091*		(37)
942	(42)		5261—	5264	(46)
988	(47)		5283		(46)
990	(47)		5709—	5711	(42)
998	(47)		5748—	5749	(42)
1036— 1037	(45)		5754		(47)
1309— 1313	(50)		5773		(47)
1657	(48)		5803		(48)
1677— 1678	(48)		5838—	5839	(48)
1689	(48)		6110—	6111	(47)
1693	(48)		6127—	6128	(47)
1697— 1698	(48)		6558—	6559	(46)
1700	(48)		6574—	6575	(46)
1750	(46)		6965		(46)
1805	(39)		8153		(40)
1826	(39)		8166		(40)
2432	(48)		8193		(40)
2795	(39)		8245—	8246	(43)
3829— 3831	(41)		8615		(41)
4087	(42)		9526—	9527	(40)
4094	(42)		9531—	9536	(40)
4264— 4269	(44)		9621—	9625	(48)
4271	(44)		9679—	9681	(43)
9683— 9688	(43)		24797		(48)
9691— 9693	(43)		24826		(48)
9752— 9753	(44)		24840—	24842	(48)
9788— 9791	(44)		25488		(46)
9813— 9819	(43)		25499—	25500	(46)
9964	(48)		26252—	26276	(44)
9985— 9986	(48)		26279		(44)
10464— 10468	(40)		27242		(44)
10641	(39)		27524		(45)
10868— 10869	(45)		27537		(45)
10945— 10947	(48)		28340—	28343	(45)
10951— 10952	(48)		28708*		(36)
10973— 10975	(48)		29248		(42)
11175	(47)		30090		(46)
12126— 12130	(43)		30312		(41)
13015	(43)		30895—	30897	(41)
13066	(47)		31225		(48)
13317	(48)		31233		(48)
13322— 13325	(48)		31235		(48)
13332	(48)		31269		(46)
13340	(48)		31277—	31278	(46)
13512	(40)		31776—	31778	(40)
13530	(40)		31894*		(38)
13795	(47)		32101		(45)
14052— 14053	(47)		32123		(45)
14565— 14566	(48)		32461—	32469	(41)
14587— 14590	(48)		32476		(41)
14692— 14693	(48)		32485—	32494	(41)
14696	(48)		32503—	32507	(48)
14700	(48)		32510		(48)
15277— 15282	(48)		32512		(48)
15284	(48)		32974—	32975	(48)
15308— 15309	(48)		33126—	33128	(46)
15327	(48)		33161—	33164	(48)
15504— 15505	(47)		33166—	33171	(48)
15509— 15512	(47)		33319—	33326	(48)
15519	(47)		33336—	33339	(48)
15526— 15531	(47)		33343		(48)
15740— 15741	(46)		33631—	33635	(47)
16359— 16364	(47)		33763—	33764	(47)
16369— 16370	(47)		33977—	33978	(42)
16373— 16375	(47)		33984—	33985	(42)
16398	(47)		34326—	34327	(44)
16546	(45)		34692		(45)
16548— 16550	(45)		34757		(40)
16603	(44)		34783		(40)
16609	(44)		34806		(47)
16611	(44)		34810—	34811	(47)
16625	(44)		35065		(48)
16629	(44)		35082—	35083	(48)
16631	(44)		35451		(48)
16639	(44)		35454—	35461	(48)
16641	(44)		35477		(48)
16643	(44)		35485		(48)
16645	(44)		35495		(48)
16658— 16659	(47)		35774		(46)
16691	(47)		36114		(48)
16694	(47)		36129		(48)
17499	(47)		36132—	36133	(48)
17553— 17556	(45)		36140		(48)
17567	(45)		36785*		(34)
17815— 17816	(46)		37343		(42)
17985— 18000	(46)		37500		(41)
18574— 18576	(48)		37501		(43)
18669— 18670	(40)		37606—	37607	(41)
18687— 18689	(40)		37846		(42)
18957— 18960	(42)		38114		(39)
19134	(46)		38472*		(37)
19207	(46)		38490*		(37)
19587— 19588	(47)		38654		(47)
19633	(42)		38661		(47)
19744	(41)		38665—	38667	(47)
20323	(47)		38678—	38679	(47)
20488— 20495	(44)		39116		(47)
21178— 21183	(45)		39651		(43)
21789	(46)		40105—	40108	(43)
21901— 21903	(39)		40118		(43)
22162— 22163	(47)		40310—	40311	(42)
22191— 22194	(47)		40317		(42)
22516	(47)		40433—	40435	(39)
22518— 22519	(47)		40576		(40)
22537— 22544	(47)		40698—	40700	(47)
22554— 22555	(46)		40732		(43)
22595— 22596	(46)		40977		(45)
22859— 22862	(48)		41122—	41124	(45)
22866	(48)		41126—	41128	(45)
22871	(48)		41168—	41169	(41)
22874	(48)		41885		(39)
22878— 22879	(48)		42448*		(33)
22893	(48)		42578		(45)
23079— 23084	(48)		42762—	42763	(46)
23153	(48)		42765—	42766	(46)
23188— 23189	(48)		43012—	43015	(42)
23191	(48)		43150		(44)
23948	(41)		43339—	43346	(44)
24260	(48)		43561—	43562	(42)
24263	(48)		43982—	43983	(42)
24653— 24655	(47)		44140—	44141	(39)
24657	(47)		44575—	44576	(47)
24679	(47)		44806—	44807	(47)
44840— 44841	(47)		60374—	60378	(40)
45522— 45523	(42)		61789*		(37)
45538	(42)		61978—	61984	(41)
45848— 45850	(48)		63865		(43)
45970	(46)		63937		(44)
45998— 46000	(46)		63276—	63278	(47)
46008	(39)		63281		(47)
46049	(39)		63287—	63288	(47)
46105	(45)		63297		(47)
46107	(45)		63772		(41)
46139	(45)		64067		(48)
46144— 46146	(45)		64070		(48)
46629	(48)		64073		(48)
46630— 46632	(48)		64159		(42)
46637	(48)		64403		(46)
46930— 46935	(48)		64410		(46)
47293	(42)		64419		(46)
47305	(45)		64736—	64739	(46)
47308	(45)		65753		(44)
47611— 47612	(45)		66158		(42)
47717	(41)		66195		(42)
47719— 47720	(41)		66635		(46)
47929	(42)		66798—	66799	(46)
47931— 47935	(47)		66886—	66887	(40)
48041— 48042	(46)		67003—	67004	(41)
48369— 48374	(44)		67536		(44)
48389— 48390	(44)		67575—	67576	(48)
48394	(44)		67580		(48)
48676— 48677	(40)		67600		(48)
48688— 48690	(40)		67866—	67871	(46)
48735— 48738	(48)		67892		(46)
48763— 48766	(48)		68075—	68076	(48)
48797	(48)		68080—	68081	(48)
49051	(40)		68091		(48)
49060	(40)		68093		(48)
49062— 49063	(40)		68232—	68236	(42)
49066	(40)		68178—	68179	(45)
49069	(40)		68911—	68912	(43)
49361	(45)		69381—	69382	(43)
49846— 49847	(46)		69540		(39)
50221— 50224	(43)		69701		(48)
50306— 50309	(47)		69726		(46)
50332	(47)		69735—	69736	(46)
50340	(47)		69750		(48)
50432	(39)		69759—	69761	(42)
51197*	(28)		69771		(42)
51394— 51397	(47)		70172—	70174	(45)
51489— 51491	(42)		71042		(46)
51497	(42)		71047		(46)
51499— 51500	(42)		71816—	71817	(47)
51515	(46)		71896—	71897	(43)
52246	(44)		71899—	71900	(43)
52378*	(38)		71969—	71970*	(38)
52440— 52441	(43)		73101—	73102	(42)
52536— 52537	(42)		73180		(43)
52580	(46)		73210		(47)
52600	(46)		73237		(47)
52762	(42)		73559		(44)
52765— 52767	(42)		74135		(41)
52828— 52840	(47)		74141—	74143	(41)
52901	(46)		74857		(42)
53307— 53308	(47)		75333		(44)
54123	(48)		75873		(48)
54873— 54875	(43)		75911		(43)
54881— 54882	(43)		75980—	75981	(45)
54887	(43)		75986—	75987	(45)
55158	(39)		76081		(43)
55279— 55281	(55)		76326—	76332	(42)
55296— 55297	(45)		76602		(45)
55619— 55620*	(37)		76652—	76654	(44)
55753— 55782	(48)		76676—	76684	(44)
55795— 55797	(48)		76927		(42)
55800	(48)		77139		(44)
56531— 56536	(47)		77141—	77142	(44)
56749	(46)		77255		(45)
56851	(47)		77286		(45)
56885	(47)		77652		(43)
56893— 56894	(47)		77692—	77695	(43)
57147	(42)		77963—	77966	(42)
57211— 57214	(44)		78207—	78208	(44)
57250	(44)		78223—	78224	(43)
57369— 57370	(44)		78701—	78703	(41)
57536	(44)		78920—	78921	(42)
57706— 57709	(47)		79106—	79109	(39)
57726— 57728	(47)		79421		(39)
57870— 57872	(43)		80151—	80155	(45)
57889	(43)		80554		(48)
57900	(43)		80554—	80555	(48)
57930	(45)		80558		(48)
57975— 57976	(48)		80574		(48)
57998— 57999	(48)		80583		(48)
58350	(40)		80600		(48)
58426	(48)		81129—	81131	(40)
58579*	(37)		81865—	81866	(48)
59038	(45)		81891—	81893	(48)
59076	(45)		81929		(42)
59178	(45)		82069		(47)
59180	(45)		82072		(47)
60138— 60144	(48)		82093—	82094	(47)
60293— 60294	(46)		82114		(43)

82160	(44)
82192	(44)
82626	(48)
82640— 82644	(48)
82646— 82650	(48)
83744— 83745	(44)
83895	(45)
84110— 84111	(47)
84174	(46)
84263— 84266	(47)
84268— 84269	(47)
84271	(47)
84642	(45)
84879— 84880	(47)
84891— 84892	(47)
84926— 84927	(45)
85016— 85020	(47)
85045— 85046	(47)
85050	(47)
85223— 85224	(42)
85450	(48)
85578	(43)
85999— 86000	(44)
86001	(42)
86054	(46)
86206— 86212	(48)
86341— 86350	(40)
86351— 86360	(39)
86511— 86520	(45)
86729— 86731	(48)
86737	(48)
86743	(48)
86748— 86749	(48)
88207— 88208	(47)
88251	(41)
88846	(48)
88859— 88860	(48)
88864	(48)
89603	(48)
89606— 89607	(48)
89655	(47)
89688	(47)
90568	(47)
90764	(43)
90787	(43)
90941	(45)
90945	(45)
90949	(45)
91039	(44)
91051— 91054*	(35)
91119— 91124	(42)
91130— 91133	(42)
91459— 91460	(48)
91463— 91470	(48)
92000	(48)
92278— 92279	(40)
92312— 92318	(46)
92346— 92349	(46)
92699— 92700	(47)
92942	(41)
92944— 92945	(41)
92987	(41)
92991	(41)
94238	(42)
94240	(42)
94266	(44)
94283— 94284	(44)
94361— 94364	(46)
94403	(48)
95203— 95207	(45)
96229— 96230	(44)
96234— 96235	(44)
96375— 96377	(48)
96383— 96384	(48)
96388— 96391	(48)
96960— 96964	(43)
97124	(39)
98425— 98426*	(33)
98704— 98711	(46)
99361— 99362	(45)
99489— 99491	(48)
99497	(48)
99614— 99617	(45)
99724— 99727	(43)
99771— 99772	(40)
99940— 99945	(45)
100138	(45)
100140—100143	(45)
100677—100682*	(38)
100885—100887*	(37)
100991—100993	(47)
100995	(47)
101069—101070	(48)
101073—101075	(48)
101418	(40)
101483	(40)
102243	(41)
102302	(43)
102475—102478	(41)
102677	(48)

102680	(48)
102683	(48)
102685	(48)
103721	(47)
103744	(47)
103783	(44)
103836	(46)
103842	(46)
103889	(45)
104259—104260*	(38)
104621	(43)
104627	(43)
104649	(43)
105122—105125	(44)
105482	(44)
105987	(47)
105989	(47)
107266	(47)
107540	(42)
107663	(48)
107670—107671	(48)
108531*	(37)
108846—108847	(45)
109053—109058	(46)
109074	(46)
109097	(46)
109405—109414	(41)
109461	(45)
109492—109493	(45)
109701—109706	(47)
109731—109732	(47)
109788—109796	(46)
109812—109815	(46)
109846	(46)
109865—109866	(47)
109905	(40)
110042—110050	(43)
110051—110056	(48)
110062—110066	(48)
110824	(41)
110825—110827	(41)
110829	(41)
110842—110843	(41)
111223—111225	(47)
111228	(47)
111352—111361	(40)
111495	(48)
112025	(45)
112057	(45)
112082	(45)
112228—112231	(43)
112522	(47)
112542—112543	(47)
112936—112937	(44)
113612—113613	(48)
113626—113627	(48)
113629	(48)
113676—113677	(46)
113687	(46)
114521	(44)
114757	(46)
114791—114792	(46)
114975—114986	(45)
115407	(42)
115654—115655	(45)
115681	(45)
115823	(44)
116186—116200	(48)
116889*	(37)
117079—117080	(46)
117248	(41)
117488—117490	(48)
117492—117493	(48)
117578	(47)
117999	(48)
118005	(48)
118014	(48)
118045—118050	(48)
118322*	(38)
118768—118772	(47)
118793	(47)
119155	(44)
119652—119653	(40)
119882	(45)
120479—120484	(45)
120730—120734	(47)
120737	(47)
120868—120870*	(37)
121150	(40)
121156	(40)
121248	(41)
121300	(43)
121301	(48)
121416—121420	(42)
121561—121565	(48)
12159[illegible]	(48)
121851	(48)
121861	(48)
121891—121900	(48)
122303—122304	([illegible])

122353	(47)
122389—122392	(47)
122394	(47)
122560—122561	(45)
122589—122591	(45)
122851	(46)
123376	(44)
123494—123497	(48)
123689	(46)
123884—123888	(45)
124158	(48)
124167—124172	(48)
124184—124185	(48)
124197—124199	(48)
124614	(44)
124645	(44)
124894—124895	(48)
124898—124900	(48)
125264*	(37)
125653	(46)
125723*	(33)
125955	(48)
125992—125996	(48)
126015	(42)
126228	(39)
126339—126340	(43)
126343	(43)
126905	(41)
128321—128325	(43)
128667—128670	(47)

128675	(47)
128737	(44)
128796	(43)
128864	(45)
128875—128878	(45)
129293	(43)
129405—129406	(45)
130353	(44)
130410—130412	(43)
130428	(43)
130508—130509	(48)
130538—130539	(48)
130543	(48)
130546	(48)
130550	(48)
130815	(48)
130841—130846	(48)
130849—130850	(48)
132719	(47)
133389—133398	(45)
135401—135403	(48)
135903—135906	(41)
136003—136004	(48)
136024—136026	(48)
136039	(48)
136205—136211	(46)
136615	(42)
136617—136618	(42)
138421—138426	(42)
139037—139038	(48)

Sorti au tirage pour le remboursement au :

(48) = 15 avril 1948.	(43) = 15 avril 1943.
(47) = 15 avril 1947.	(42) = 15 avril 1942.
(46) = 15 avril 1946.	(41) = 15 avril 1941.
(45) = 15 avril 1945.	(40) = 15 avril 1940.
(44) = 15 avril 1944.	(39) = 15 avril 1939.

(*) Prescrit.

Berne, le 15 janvier 1949.

Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

SOCIÉTÉ CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888.

Deux cent quatre-vingt-treizième tirage des obligations et bons à lots (15 février 1949).

Le deux cent quatre-vingt-treizième tirage des obligations à lots de la compagnie de Panama a eu lieu, le 15 février 1949, à la succursale du comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage il a été extrait de la roue 559 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N° 1304482	**500.000 F.**
2e	N° 342271	**100.000**
3e	N° 193477	**10.000**
4e	N° 1563096	**5.000**
5e	N° 139858	**2.000**
6e	N° 693201	**2.000**
7e	N° 775488	**2.000**
8e	N° 1212048	**2.000**
9e	N° 1540365	**2.000**

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun pour **1.000 F**:

43125	125741	133041	178890	184523	246714
315030	354610	358788	446528	452533	454616
502724	510729	572015	577919	582762	625618
636669	654590	684397	727676	797575	823374
920860	933912	985436	990386	1007960	1010976
1020439	1053894	1059833	1074485	1081872	1102583
1121048	1160829	1229667	1240479	1283589	1413102
1453234	1464951	1565597	1599211	1642222	1924276
1927527	1964313				

Les 500 numéros suivants sont remboursables chacun par 400 F:

658—11494—13498, 555—14087—16938—18480 — 25024, 157—31477—35336—40087—42497—43100 — 44341—45608—46839—51479—54156—56743— 64096 — 81085—84343—87228, 528—89829—90364—91832 — 98350—103910—119501, 936—125214—127376— 146196—148756—150022—154891—158142—160783— 168152, 578 — 171921—178459—188055—189122 — 192917—206728—208809—220330, 663—221156, 354 — 227748, 763—228005—229400—230143, 909 — 237964—242970—245474, 821—246099—260047, 808 — 262363—269920—271310—282099 — 293664 — 308613—316064—320300—324370 — 331069, 493 — 346350—348201—349175, 327 — 357533 — 358193 — 362676—368659—376883, 885—380828—381688— 393710—395563—397699—415392, 982 — 430285 — 440786—441288—452796—458316—458799—459403— 464716—465127, 778—467790—472621—475228, 909 —485249, 429—493073—494713—505683—506489 — 508473, 490—511555—513129—514161, 720—530224, 347—533153—540537—548294—554187 — 561753 — 569688—570419—571085—572299, 412 — 575194 — 584369—590898—591509—595410—601235—602992— 604961—605402—615748—620943—634488—651517— 652064, 890—656961—661605—664714 — 669213 — 673689—683981—691794—695379, 757, 760—699852 —702931—712537—713891—714181—724956—725646 —727791—729541—731625—732766.

745902 — 755419—757629—758019 — 759325— 760533—763564—765609—775775 — 776567—781539 —788340—791176, 651—793717—796551—802174— 811054—816559—817394 — 818399—824337, 417— 825372—831581 — 835720—843459—846635—848217 —850109—851765—859187—862591—866529—869357 —874097—882414—889460—893057—898103—900217 —901305—905254—907077—909122—911272, 273— 914302—920 72—921330—931925 — 935906—938950 —939853—941200—945840—958851—960393, 566— 966067, 675—975927—982029 — 987973—988294— 990912—992635—993805— 996799—999198—1005719 — 1006033, 216—1012779—1015508 —1016521 — 1019338—1022551—1024088, 112—1025705—1028403 — 1030178, 500—1033605—1043917—1047616 — 1053184—1057343—1067558 — 1071874—1072773— 1079851—1080186—1089842 — 1095725—1098731— 1099624—1103971—1106372—1109281 — 113569— 1117000—1118737—1124951 — 1125081—1130773— 1131787—1133254 — 1137302—1139 76—1140072— 1145511—1150123—1152173—1154504, 713—1161949 —1162791—1165218—1170498—1179141—1183979 — 987—1185541—1187760—1190884—1194064—1195823 —1199195—1207 26, 679—1210208—1217771—1216173 —1219599—1221381—1224868—1238017, 307, 859— 1240 69—1242333—1246563—1249103 — 1257405— 1261533—1266280 — 1267230—1270406—1271344— 1272059—1276531—1277304—1284578 — 1291581, 979—1301300—1309113—1320813—1321560—1331143 — 1332541 — 1335163—1337405—1249765, 856 — 1358 07—1372411—1373554 —1375070, 103—1378445 — 1394052—1399837—1401424—1407433, 608 — 1414586—1415862—1418450 — 1422959—1423108— 1429764—1441148, 646—1443131, 743—1444263— 1451607 — 1455167—1457165—1569740—1470389— 1478525—1486066—1487238—1488764 — 1490909— 1492719—1494979—1505546 — 1506760—1517969— 1518279—1524559—1526153 — 1539376 — 1541068, 371—1543921—1549037—1560184—1568991—1570974 —1572860—1573934—1575743—1593118—1596500 — 1601301—1606268—1607538—1608188, 982—1612973 —1617908—1618179—1619141—1620755—1626157 — 1629295—1633839 — 1635371—1647142—1660087 — 1661127 — 1664357—1667966—1669476—1686984— 1690695—1692226—1705073—1706592 — 1707070 — 1708011—1709460—1719224, 452—1721238, 322— 1722769—1724835—1727308 —1729525 —1730285 — 1731115—1733925—1738068—1739064 — 1743583— 1746718—1749986 — 1750019—1754763—1755652— 1756806—1761013—1762086—1764309 —1772938 — —1775832—1776972—1777096—1778816 —1779764— 1787113, 943 —1794054, 458—1795504—1803865 — 1805139—1806327—1808208—1813882 — 1816132 — 1819171—1823418 — 1831092, 463—1832095, 100— 1858539—1859533—1866298—1869744 — 1876272— 1877112—1879431—1882084, 761—1891788—1895667 —1896741—1902036, 642, 859—1904300—1907203— 1909915—1919467, 595, 977—1922543—1926232, 360 —1929112—1948147 — 1964677, 867 — 1965110— 1967184, 565—1973961—1977258—1982712—1984153 —1990440, 674—1992948.

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 mars 1949, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations et bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société cotonnière de Mirecourt « L'Araignée »

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1948: page 11309, 2e colonne, Remboursement anticipé des dettes, Obligations ex 1/2 0/0, 9e ligne, au lieu de: « 33 », lire: « 29 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 14 février 1919 a ordonné la levée du séquestre des biens appartenant au nommé Chiesi (Aldo), 42, rue Schweighauser, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 30 décembre 1915.

Par ordonnance en date du 7 février 1949, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Jannekeyn (Jean-François), ancien secrétaire d'Etat à l'air, domicilié 6, rue Varize, Paris (16e), prononcées par l'ordonnance du 15 mars 1946.

Par ordonnance en date du 7 février 1949, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestres des biens et intérêts du sieur Belin (René-Joseph), ex-ministre, secrétaire d'Etat au travail et à la production industrielle, domicilié 131, rue Lecourbe, Paris (15e), prononcées par l'ordonnance du 5 mars 1945.

Demandes de changement de nom

Mlle Bide (Jacqueline-Delphine-Marie-Henriette), née le 20 juin 1925 à Chalon-sur-Saône, demeurant à Mâcon, 84, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laroche.

M. Bide (Jean-Marcel-Stanislas), né à Paris (11e) le 30 janvier 1901, demeurant à Mâcon, 84, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laroche, ainsi que pour ses enfants mineurs: Paquita-Pierrette-Jeanne, née le 1er janvier 1929 à Saint-Claude; Daniel-Georges, né le 6 février 1932 à Montceau-les-Mines; Michel-Henri, né le 9 février 1938 à Montceau-les-Mines et Monique-Josette, née le 12 février 1941 à Mâcon.

M. Fünfrock (René), né à Reims le 7 octobre 1902, de nationalité française, demeurant 50, rue du Châlet, Reims, présente en son nom personnel et au nom de son enfant mineure Colette-Renée, né le 15 avril 1937 à Reims, une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lemaire.

M. Redjem-Khodja (Roger-André), demeurant 91, rue de Constantine, Nouvel Ambert, Hussein-Dey, né à Alger le 10 février 1926, se propose de former une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer son nom de Redjem-Khodja et de porter dorénavant celui de Rivet, et ce, pour les motifs énoncés dans la requête qui sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Redjem-Khodja (René-Georges), demeurant à Alger, 13, rue Léon-Caillet, né à Alger le 26 octobre 1917, se propose de former une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer son nom de Redjem-Khodja et de porter dorénavant celui de Rivet, et ce, pour les motifs énoncés dans la requête qui sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. La Concorde du Doubs. But: location du droit de pêche, soit à l'Etat ou à des particuliers; répression du braconnage et de la pollution des eaux des rivières; destruction des nuisibles, encouragement des gardes, repeuplement. Siège social: brasserie de Strasbourg, rue des Granges, Besançon.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Association familiale rurale de Vergezac. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Vergezac.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Jiu-Jitsu-Club. But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 2, rue de la Fraternité, Troyes.

6 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association d'éducation populaire de Fruges. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles de Fruges. Siège social: rue du Saint-Esprit, à Fruges.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Association familiale d'éducation populaire de Mareuil-sur-Ay. But: création, gestion, administration et contrôle des écoles libres et œuvres scolaires, péri et postscolaires de Mareuil-sur-Ay. Siège social: école libre de Mareuil-sur-Ay.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. Section flérienne de l'Association Rhin et Danube. But: grouper tous ceux qui, résidant à Flers et dans l'Ouest du département de l'Orne, ont appartenu à la 1re armée française avant le 8 mai 1945. Siège social: hôtel de Bretagne, rue Richard-Lenoir, à Flers-de-l'Orne.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture du Nord. Dauphins amandinois. But: natation, sports nautiques, cours éducatifs. Siège social piscine municipale, Saint-Amand-les-Eaux.

8 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Section artois des coiffeurs brevetés de l'Etat. But: favoriser l'enseignement technique et aide aux adhérents. Siège social: chez M. Manner (Joseph), rue Sadi-Carnot, à Béthune.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association symphonique française. But: développement de la culture musicale en France, concerts artistiques (France, étranger), diffusion des auteurs contemporains, décentralisation artistique. Siège social: 26, rue Desnouettes, Paris.

8 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Olympique-Club du 10e. But: pratique du sport cycliste. Siège social: 8, rue des Ecluses-Saint-Martin, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. Avenir cycliste laroquais. But: purement sportif. Siège social: café Escalière, à Laroques-d'Olmes.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Centre de formation professionnelle féminin de Longwy. But: pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 15, rue de l'Abbé-Henrion, Longwy.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association amicale de Praz-Coutant. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les malades en traitement et les anciens malades de l'établissement; les aider à reprendre une vie normale adaptée à leurs moyens physiques; coopérer avec la direction du sanatorium et participer à toute activité philanthropique similaire ou connexe. Siège social: chez le président de l'amicale des malades de Praz-Coutant, Passy.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Club sérinophile du Roannais. But: amélioration du chant des canaris du Harz, Malinois et des Harzers (chant et couleurs nouvelles), ainsi que des canaris de forme (posture et postiche), de même que des oiseaux autorisés par la loi de 1866, afin de supprimer la capture des oiseaux chanteurs utiles à l'agriculture. Siège social: bureau de l'aviculture, passage des Bains, Roanne.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Ligue d'entr'aide des associations sportives et camping. But: faciliter le développement des associations sportives et camping. Siège social: 29, rue Bourgon, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association des locataires du n° 9 de la rue de Mézières. But: défense des intérêts des locataires de l'immeuble. Siège social: 9, rue de Mézières, Paris.

9 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vaucouleurs.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Amicale meusienne des malades et anciens malades du poumon. But: s'aider les uns et les autres et recevoir les dons de toute nature venant du dehors. Siège social: hôpital Saint-Nicolas, service Laënnec, Verdun.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Lilas-Ping-Pong-Club. But: pratique du jeu de ping-pong. Siège social: café des Lilas, 10, rue E.-Farial, Troyes.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Association familiale de Paluau. But: grouper et défendre les intérêts matériels et moraux des familles nombreuses. Siège social: hôtel Rolland, Paluau.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. Union artistic-Club d'Alleins. But: encouragement aux arts. Siège social: café du Commerce, place Bourréfly-Jourdan, Alleins.

10 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Cantine scolaire d'Ardentes. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie d'Ardentes.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. Cantine scolaire d'Azay-le-Ferron. But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud les jours de classe. Siège social: mairie d'Azay-le-Ferron.

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Association locale du mouvement national d'épargne. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Villefranche

10 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Matha.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. AMICALE DES CHASSEURS DE L'AVRANCHIN. But: défense des intérêts de ses membres et leur représentation à l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs. Elle défendra le droit de propriété et s'occupera de l'amélioration de la chasse dans le département. Siège social: mairie d'Avranches.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de la Chaux.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION PAUL-FALLOT. But: procurer une aide matérielle à de jeunes géologues se vouant aux recherches de science pure dans la phase initiale de leurs travaux, c'est-à-dire à un moment où ils ne sont pas susceptibles de participer aux subventions du centre national de la recherche scientifique ou des institutions similaires, et spécialement faciliter le démarrage scientifique des jeunes géologues et subsidiairement aider les jeunes géologues méritants. Siège social: Collège de France (laboratoire de géologie), place Marcelin-Berthelot, Paris.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS INVALIDES DE FRANCE (A. C. T. I. F.). But: favoriser la vente d'objets fabriqués par ses membres. Siège social: 10, rue de Lancry, Paris.

11 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. UNION SPORTIVE MESNILOISE. But: par la pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café de la Mairie, le Mesnil-Aubry.

11 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE D'ASSISTANCE MÉDICO-SOCIALE AUX RÉFUGIÉS (A.F.A.M.S.A.R.). But: prêter aide et assistance médicale aux réfugiés ne jouissant pas de la protection de leurs gouvernements nationaux. Siège social: 21, rue Vièle, Paris.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. HARMONIE CAIL. But: étude et exécution de la musique. Siège social: 3, rue P.-Bériot, à Denain.

12 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE 38-40, RUE DES BOULANGERS. But: défense des intérêts collectifs des locataires de l'immeuble. Siège social: 40, rue des Boulangers, Paris.

12 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHAUVIGNY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Chauvigny.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION AMICALE DES RÉFRACTAIRES DE LA RÉGION DES ANDELYS. But: aide aux camarades nécessiteux. Siège social: 8, rue de l'Égalité, les Andelys.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. FOYER RURAL D'ARTHENAC. But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque. Siège social: école d'Arthenac.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DU PING-PONG-CLUB DE CHAUFFAILLES. But: pratique du tennis de table et de l'éducation physique. Siège social: place de la République, à Chauffailles.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE SPORTIVE DOUANIÈRE DE CALAIS. But: encouragement aux sports et pratique du football. Siège social: 116, boulevard Jacquard, à Calais.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ORIGINAIRES DE LA CÔTE-D'IVOIRE EN MÉTROPOLE. But: aide aux adhérents et à leurs familles. Siège social: 123, rue de Grenelle, Paris.

14 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Neuvy-Saint-Sépulcre.

14 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. UNION DES INDUSTRIELS DE LA MAYENNE. But: défense des intérêts professionnels et réalisations sociales. Siège social: 7, rue de Verdun, Laval.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. LES NEMRODS DU PLATEAU. But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par la création de réserves et par le repeuplement, détruire les animaux nuisibles, protéger les récoltes, empêcher la divagation des chiens, etc. Siège social: chez M. Colomb (Albert), hôtel de Paris, à Orgelet.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. LE VÉLO-SPORT BREZOLLIEN. But: encouragement au sport cycliste. Siège social: mairie de Brezolles.

15 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE NOTRE-DAME-D'OLORON. But: formation scolaire et postscolaire des élèves de l'école libre de Notre-Dame-d'Oloron. Siège social: 21, rue Camou, Oloron.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. CAISSE D'ENTR'AIDE DES OUVRIERS BOULANGERS. But: réunir tous les ouvriers boulangers dans un but amical. Siège social: restaurant de la Jeune-France, rue Denis-Papin, à Blois.

15 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS DE PARIS-RIVE GAUCHE (groupement Récamier). But: défense des intérêts généraux professionnels de ses membres; étude de tous moyens propres à améliorer leur activité et leur mise en œuvre. Siège social: 43, boulevard Raspail, Paris.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TOUR-EN-BESSIN. But: éducation populaire et bienfaisance, fonctionnement de l'école libre. Siège social: salle paroissiale de Tour-en-Bessin.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. PING-PONG-CLUB-TENNIS-CLUB PERNOIS. But: pratique du ping-pong-tennis et badminton. Siège social: café du Cours, Pernes.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. SÉLECT-CLUB. But: procurer à ses adhérents de saines distractions: danse, séances artistiques, activités de plein air. Siège social: 9, rue de la Loubière, Marseille.

16 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'ASSISTANCE AUX MALADES ET BLESSÉS DE L'HÔPITAL MILITAIRE PERCY, à Clamart. But: assistance aux blessés et malades de cet hôpital; amélioration matérielle et morale de leur mode de vie et organisation d'un centre de réadaptation professionnelle. Siège social: 22, rue Soufflot, à Paris.

16 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. LA BOULE JUVISIENNE. But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Balut, 37, avenue de la Cour-France, Juvisy-sur-Orge.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE SOISSONS. But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves. Siège social: 82, avenue de Reims, Soissons.

17 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Pau.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PUYLAURENS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Puylaurens.

17 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE PROVINS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Provins.

18 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GUERNES. But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: rue des Gatines, Guernes.

18 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Lunel.

18 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. ASSOCIATION CULTURELLE DÉPARTEMENTALE DES ÉLÈVES ET DES MAÎTRES DES COURS COMPLÉMENTAIRES. But: développement culturel et propagande laïque. Siège social: M. Naimro, président, Saint-Pierre (Martinique).

19 février 1949. Déclaration à la préfecture d'Arras. Société de javelot LES IMBATTABLES. But: sports et solidarité. Siège social: chez M. Thumerelle (Louis), 57, rue Edouard-Depret, Avion.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. L'Electricité industrielle sportive change son titre et devient UNION SPORTIVE DES CHANTIERS DE LUZ. But: pratiquer et propager les sports au sein d'Electricité de France, arrondissement de Luz, et des entreprises travaillant pour cet organisme. Siège social: caveau de l'Univers, Luz-Saint-Sauveur.

21 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Châtellerault.

22 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe central des originaires de la Corrèze modifie ses statuts, la composition de son bureau et son titre qui devient GROUPE CENTRAL DES ORIGINAIRES DE LA CORRÈZE (G. C. O. C.), LES CORRÉZIENS DE PARIS. Siège social: café Ressot, 46, rue de la Roquette, Paris.

22 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. COMITÉ LOCAL DES FÊTES D'ANNEBECQ. But: organisation de fêtes dans la commune au profit de sociétés locales. Siège social: mairie d'Annebecq.

23 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Arudy.

25 février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Mèze.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 17 février 1949.) SOCIÉTÉ CHORALE ET THÉATRALE (Moniuszko). But: cultiver l'art dramatique, le chant et la danse polonais et promouvoir ces arts parmi les émigrés polonais en France. Siège social: chez M. Flanquart, route d'Harnes, Montigny-en-Gohelle.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.